

LOUIS D'ORLÉANS¹ aux IV Ministraux, à Neuchâtel.
De Lyon, 25 mai (1531?).

Archives de Neuchâtel. Samuel de Chambrier, op. cit., p. 485.

SOMMAIRE. Louis d'Orléans ordonne aux magistrats de Neuchâtel de laisser en paix les gens du *Landeron* et de *Cressier*, qui veulent rester fidèles à l'ancienne Eglise.

Chers et bien-améz ! Nous avons esté advertis que puis naguères vous avés sollicitéz *nos sujets du Landeron et de Cressier*² de voloir vivre à la mode de l'évangile, jusques à leur vouloir faire force en leurs églises et aultrement par menaces³ : [ce] que trouvons bien estrange, veu l'édicte piéça [l. naguères] faict entre Messieurs de Lignes⁴, par lequel il fust ordonné que chascung vivoit en sa créance, ainsi que sa conscience le jugeroit, sans plus disputer les ungs contre les aultres de la foy.

Comme nous avons puis naguères escript à *Messieurs de Berne* pour ceste cause, nous vous prions et néantmoins vous ordonnons sur l'obéissance que vous nous debvez, que laissiés vivre ceux du

¹ *Louis d'Orléans*, comte de Neuchâtel (N° 317, n. 14).

² *Le Landeron* est une petite ville neuchâteloise située près du lac de Biemme, au N.-E. du village de *Cressier*. Ces deux localités sont restées catholiques.

³ Des tentatives pareilles avaient été faites récemment à *Valangin* par quelques réformés de Neuchâtel. C'est ce que nous apprend la lettre suivante que MM. de Berne adressèrent aux IV Ministraux le 23 mai 1531 : « Ilz nous à Madame de Valangin faict plaintif comme aulcungs de vos gens soyent, ces jours passéz, esté à *Valangin* et usé de force, attemptant de rompre une croix devant son église, nous priant de vous en faire remonstrances. Ce fesos, vous priant d'y mettre ordre et remède, que force, volonté ne violence, au dict lieu ou aultres, par vos gens ne soit faicte, ains d'attendre que par la pluspart la Parolle de Dieu soit acceptée. Toutefois, à où vous n'avés que faire desportés-vous d'innovations. » (Voyez S. de Chambrier, op. cit., p. 485.)

⁴ Il s'agit ici de la paix conclue entre les cantons suisses le 25 juin 1529 (N° 271, n. 5).

Landeron et aultres qui voudront en la loy de l'Église. sans plus les molester ne travailler, suivant l'édicte et ordonnances faictes par nos dictz seigneurs des Lignes, nos alliéz et combourgeois, lequel edicte nous trouvons fort raisonnable et équitable. Et en ce faisant vous nous ferés service⁵. Chers et bien-améz, Notre Seigneur soit garde de vous! De Lyon. le 25^e de May.

LOYS.

340

LE PRIEUR DE LA LANCE¹ à l'Avoyer d'Erlach, à Berne. De la Lance, 4 juin 1531.

Inédite. Manuscrit original. Archives du canton de Vaud.

SOMMAIRE. Le Prieur de la Lance s'excuse de n'avoir pas communiqué aux ambassadeurs de Berne et de Fribourg les titres de son couvent. Il prie le Conseil de Berne de le mettre à l'abri des vexations du châtelain de Grandson, et d'avoir pitié de la détresse des Chartreux.



Très-chier et très-honorés signeurs, Monsigneur l'Avoyé, très-humblement à vostre bénigne grâce me recommande de tout mon cuer, vous mercient vous biens et honnours que nous avés fait le temps passés.

⁵ Les remontrances de Louis d'Orléans n'arrêtèrent que momentanément les entreprises des *Neuchâtelois*. MM. de Berne leur écrivaient le 19 août 1531 : « Nous sommes advertis comme trois ou quatre cens hommes en armes de vous demain veillient [i. veulent] aller au *Landeron*, et illaicq. sy iceulx du *Landeron* ne veulent prendre la Parolle de Dieuz, que [ils] veulent user de force et rompre les aultés et idoles. Sur quoy vous prions et admonestons que à cella veilliés obvier; car sy force deust estre faicte, l'auriens à grand regraict et déplaisir, veuz que *Von ne doit constraindre persone à la foy.* » (Minute orig. Archives de Berne.)

¹ *Michel Dunesy*, élu prieur en 1530. La chartreuse de la Lance, située dans le territoire de *Grandson*, entre Concise et Vauxmarcus, avait été fondée en 1194 et restaurée en 1320. (Voyez E.-F. von Müllinen. *Helvetia sacra*, I, 251 et 252. — Ruchat. IV, 426.)

Sachés, mon très-honorés sign^r, que je suys bien malade et tenu de la fièvre, que me tormente bien griesvement. Loés soit Dieu! Mon trèshonn. sign^r, sachés que Mons^r le chatellain de *Gransont* m'a avertir du mandemant que nous très-honorés signeurs de Berne luy ont fait, touchant nous petis titres et biens, que, par grand commandant, par vertu de sa[i]nte obédience, et sus pène d'escomunycacions et de estre mys en prison, nostre Révérend Père et général de *la Grand' Chatreuse*², littéralement [l. par lettre] selées du grand seaul de la Grand' Chatreuse et signée de sa propre main, mon mander et commander [l. m'a mandé de lui envoyer]. Laquelle j'ey exhibé et monstre à mes signeurs les ambassadeurs de mes Re.[doubtés] signeurs de[s] deux Villes³, qui ont esté ces jours passés à nostre convent, de vostre commandement.

Sachés, mon très-redoutés signeur, que les pères visiteur de nostre provence [l. province] ont visiter nostre convent et tous les aultres de nostre provence, l'année passée. Et encore après, l'année passée, après leur [l. eux], ont nous envoya d'aultres visiteurs: le prieur d'*Avignoynt* et de *Monré*, près de la mer, qui visitarent toute nostre provence et virent et oyrent les grandes mutinacions et troblement de *Genève* et d'autre par[t], qui corrant [l. courroient] par le pays, et ausi de ceulx de *Nydova* [l. *Nidau*], de *la Bonnaville*⁴ et de *Neuchâtel*⁵, qui nous minasavent [l. menaçoient] tous les jour de nous pillier et déclassés, etc.⁶ [C'est] pourquoy, cella considèrent [l. considérant] et que nous sommes loint de gens, en lieu solitière, près du boys et du lées [l. lac], sant povés avoir seco[u]rt, et que une vintène de malvés garsons, d'onne [l. d'une] nuyt nous porrient tout pillier, chapler et emporter, sans poënt avoër de secor ny ayde. à cause que summes situés aut chans et en lieu solitière au boys, — les dits visiteurs enformarent, estre faite leurs visitacions par la provence, nostre R. Père de la Grande Chatreuse des grans dengiers et péril que [l. où] nous estiens. Pourquoy encontinent il m'envoya là-dessus lettre et commandement bien exprès, selées du grand seaul, etc., en crenyant [l. craignant]

² *La Grande Chartreuse*, chef d'Ordre des Chartreux est située à cinq lieues N.-E. de Grenoble.

³ C'est-à-dire, Berne et Fribourg, dont les députés avaient voulu prendre l'inventaire des biens de la Lance. (Voyez Pierrefleur, p. 49.)

⁴ *La Neuveville* (N^o 271, n. 3, et N^o 316).

⁵ Voyez le N^o 317.

⁶ Vers le milieu de mai 1531 l'église de l'abbaye de *Fontaine-André* fut ravagée par quelques réformés de *Neuchâtel* (Ruchat, III, 543).

les gendarmes et malvés garçons que ne nous fisans [l. fissent] quelque grosse volenté, de jour out de nuyt.

Pourquoy sachés, mon trèshon. S^r, que rien ne se perdra, certa[i]nnement, et que tout en brief ce retournerat, à l'eyde de Dieu. Car jé exscript et mander ung messages exprès à Nostre R. Père, à la Grand' Chatreuse, luy priant affectuosement que il nous renvoyât tout cella que il m'avoit commander, etc., car nous R. signeurs de Berne le me avyent commander, et avient esté en nostre convent. Pourquoy vous prie très-humblement, mon trèshon. S^r. que vuylliés enformer mes trèshon. et mag. sign^m de Conse[i]l de Berne qu'i[ls] ne soyent pas corrocés contre moy, car il m'a fallut obéir à mes supérieurs⁷. Et rien ne se perdra. Priant mes R. et mag. sign^m que leur plésir soyt de escripre et mander à Monsieur le chatellain de *Granssont*, que il ne me donne plus de vésacions [l. vexations] et tristesse; car je suys assés tormenter de ma grande maladie, et *afflicto non est danda afflictio*.

Mon trèshon. sign^r, sachés que nous avons estés tempestés et destruit ces ans passés, et ausi ceste année présente tout destruit[es] nous vignyes. Et nous fault acheter blé, vin, toute pitence et tout cella de quoy nous viquons [l. vivons]. Pourquoy me fault aller sà et là pour nous affères et povre vie; car nous ne povons rien avoër de[s] povres gens qui nous dévent [l. doivent], més me fault empronter sà et là pour vivre, véritablement. Pour quoy, mon trèshon. sign^r, vous prie pour l'onnour de Dieu très-humblement que vuylliés avoir de nous pitié et miséricordes, et vuylliés res-

⁷ Le chapitre général des Chartreux, assemblé à la Grande Chartreuse, adressa le 2 mai 1532 aux seigneurs de Berne et de Fribourg une lettre qui renferme les passages suivants : « A Voz.. Seigneuries de très-bon cueur nous recommandons, vous remerciant.. voz biens que faictez à noz frères le prieur et religieulx de nostre convent.. de *la Lance*.. ainsi que le dit prieur.. nous a informé en nostre présent chapitre général... Vous priant charitablement que.. ne preigniez a desplaisir ce que le prieur du dit convent a faict, d'avoir retiré les lettres, tiltres et recongnoscances du dit convent, sans le sceu et licence de Voz Seigneuries. Car il ne l'a pas faict par tromperie,.. mais seulement par crainte des gensdarmes qui passoient par le dit convent en allant et venant à *Genesve* [en octobre 1530], et aultres gallans de *Bienna* et de la Contée de *Neuschastel*, qui les avoient menassé de destruire, pillier et deschasser, et faire beaucoup de mal tant à leurs biens que parsonnes. Par quoy nous vous prions.. de rendre et remettre ausditz noz frères.. leurs dits tiltres.. et aultres biens qui sont en vostre puissance et chasteau de *Granssont*. » (Missive originale. Arch. du canton de Vaud.)

cripre et mander à Mons^r le chatellain que il nous lâche la main. et que il nous laisse fère nous petis négoces comme aultre foyz. sans nous donnés empéchement et turbacions, — out il nous fault morir de fant [l. faim]^o.

Monsieur, vous prie que nous recommandés à la bénigne grâce de nous R. et mag. sign^{ra} de Berne, leur povre anfans et orateur. Non aultre chose à présent, mon trèshon. sign^r, sinon que Dieu soit garde de vostre noble et magnifique signorie et vous donne bonne vie et longue ! Escript aut convent de la Lance bien hattivement, ce quar jour de Juing 1531, par vostre très-humble serviteur

LE PRIEUR DU CONVENT DE [LA] LANCE,

bien malade et désolé.

Beati misericordes, etc. Afflicto non est danda afflictio.

(*Suscription :*) A mon très-chier, très-honoré et magnifique sig^r Monsig^r d'Erlach, Avoyé de Berne, mon très-aymé sig^r, out à sont lieutenant, très-humblement.

341

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Avenches.

De Berne, 6 juin 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne ayant reçu du Conseil d'Avenches la promesse d'accorder¹

^o On lit dans le recès d'une conférence tenue à Grandson le 18 janvier 1532, entre les députés de Berne et de Fribourg : « Monsieur le prieur de *la Lance* a demander [qu'on] luy devoit donné et remettre les clefz et lectres de l'abbaye avec *du vivre pour les Religieulx*. » Un autre recès, daté du 5 mars, même année, renferme le passage suivant : « Touchant monsieur le Prieur de *la Lance*, lequel a demandé.. luy estre remys les lettres et informations de l'abbaye, pource que chescuns leur feict négative de payer sans informacion, ou *leurs devoir donné pour vivre*, — sur ce a esté respondu par mes dits seigneurs ambassadeurs, *que luy estoit cause*, vehn ce que [il] les avoit retirés de dehors la puyssance et terre de mes dits seigneurs, et que ancoures [l. encore] ilz en az... Sur ce a dit le dit prieur que *tout estoit revenuz*. » (Carnets du bailliage de Grandson. Arch. du canton de Vaud.)

libre prédication de l'Évangile, ils ne permettront point que cette promesse soit restreinte ou mise à néant.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz!

Ilz nous az nostre ambassadeur, lequel ces jours passés vous a tenuz quelques proposts d'apart nous, à cause de la Parolle de Dieuz, donné entendre la responce laquelle luy avés donnéz. De quoy sommes bien esbahys, et ne nous sçavons assés mervilliez du reffus qu'avés fait, contre vostres promesses, seaulx et lectres que nous avés donnéz. Et vous voulons bien advertir que en avons gross regraict, que sy ridiculeusement avés responduz, c'est assavoir, que [vous] *ne voulés admettre que aultre presche que maistre Guillaume Farel, et seulement en temp de Caresme!*

De quoy nous ne nous pouvons contenter, ains vous voulons bien avoir admonester que, puis que une foys avés promis de laisser annoncer la Parolle de Dieuz et icelle ouyr à qui ilz plaira¹; que iceulx que icelle desirrent ouyr voulons maintenir à cella; et, se [l. si] sur cella par vous aux [l. ou] aultres, à eulx ou ès prescheurs, quel qu'il soyent, soy fait quelque aultraige, déplaisir, empaische, trouble, ou ennuy quelconques, que [nous] nous en meslerons, comme s'ilz fust fait à nous propres personnes, ou à nous soubjectz mesmes.

Pour autant y advisés, et vous gardés d'inconvénient quilz pourroit survenir, se vous deussiez [l. deviez] persévérer en la persécution de la Parolle de Dieuz et de ceulx que la pourtent et desirrent. Datum vi Junii, anno xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz Chastellain, Gouverneur et Conseil d'Avenche, nous bons amys et voisins.

¹ Voyez le commencement du N^o 332. Quelques mois plus tard, on put se convaincre que cette promesse du Conseil d'Avenches n'avait pas été sérieuse. Le lendemain de la défaite des Zuricois à Cappel, des députés d'*Arenches*, *Payerne* et *Marnand*, avec ceux de plusieurs communes fribourgeoises, déclarèrent aux magistrats de *Fribourg* qu'eux et leurs concitoyens étaient prêts à sacrifier corps et biens pour l'ancienne croyance. (Manuel du Conseil de Fribourg des 12 et 13 octobre 1531, cité par Hisely, Hist. du comté de Gruyère, II, 304—305.)

342

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Grandson ¹.
De Berne, 7 juin 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne témoignent leur ressentiment de la désobéissance et de la partialité des magistrats de Grandson.

L'Advoyer et Conseil de Berne nostre salut!

Chiers et féaulx, nous entendons tousjours vostre bon vouloir qu'avés enver[s] nous et l'obéissance que nous debvés pourter, en ce que ceux que blasphemént Dieuz et mesprisent sa sainte Parolle, [vous les] entretenés, deffendés et maintenés, vous mocquant de ceux que vous avons envoyer pour annoncer l'Évangille de Dieuz, comme *maistre Guillaume Farel* et *Glaude de Glantin* et aultres ², — mes[me]ment le bon droit qu'avés administrer lundy passé ³, en dénégant l'appellation par devant nous, comme sy ne

¹ La ville de *Grandson*, chef-lieu du bailliage de ce nom, avait subi en 1475 le même sort que la ville d'Orbe (N° 335, n. 1). Elle était gouvernée alternativement par les seigneurs de Berne et par ceux de Fribourg.

² Après avoir continué ses prédications à Orbe du 22 au 30 avril, malgré toutes sortes d'obstacles, *Farel* s'était rendu, les premiers jours de mai, à *Grandson* où *Claude de Glantinis* (N° 292, n. 4, et N° 325) l'avait précédé. Le châtelain, auquel ils présentèrent les lettres de MM. de Berne, leur refusa la permission de prêcher, et ils furent violemment expulsés des églises. *Farel* retourna au bout de quelque temps à *Orbe*, où il célébra la Cène pour la première fois le 28 mai. (Voyez *Pierrefleur*, 34—37. *Ruchat*, III, 22—32. — *Le Chroniqueur*, p. 112, et, à la fin de ce volume, le Mémoire rédigé par *Farel* vers le milieu du mois de mai 1531.)

³ C'est-à-dire, le 5 juin. Il s'agissait de deux causes distinctes « ventillées, » ce jour-là, devant les conseillers de Grandson, et dans lesquelles *Guillaume Farel*, assisté des ambassadeurs de Berne, se portait accusateur. L'un de ses adversaires était *Claude de Boveto*, moine du prieuré de Saint-Jean; l'autre, *Guy Regis*, gardien du couvent des Cordeliers. *Farel* ayant été condamné, il en avait appelé à MM. de Berne, qui cassèrent, par décision du 17 juin 1531, les deux sentences du tribunal inférieur. Le juge-

feussions vous seigneurs et supérieurs⁴! De quoy avons grand re-graict, vous advertissant que dure punition en sera faicte. Sur ce vous sçachés entretenir. Datum vii Junii, Anno xxxi°.

(*Suscription* :) A nous chiens et féaulx Lieutenant, Bourgeois et Conseillers de la ville et Justice de Grandson.

343

CLAUDE DE NEUCHÂTEL¹ au Conseil de Berne. (De Vauxmarcus, vers le milieu de juin 1531.)

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND².)

SOMMAIRE. Claude de Neuchâtel informe MM. de Berne que le curé de *St.-Aubin* s'est prononcé pour la Réforme, et qu'il veut lui-même établir un pasteur dans cette paroisse, malgré le sentiment contraire de la majorité de ses sujets.

Monsieur l'Avoyer et mes gracieux seigneurs!

Vous savez sans doute que *les prédicants et quelques bons compagnons de Neuchâtel* sont venus à *Vauxmarcus*³, et qu'ils ont de-

ment de Berne sur la première cause se trouve dans Ruchat, nouv. édit. III, 535. La pièce relative à la seconde cause existe dans le registre intitulé « Teutsch Spruch-Buch, EE, » p. 298. Arch. de Berne.

⁴ Le bailliage de Grandson étant alors administré par *Hans Reyf*, citoyen de Fribourg, c'était Berne qui donnait les ordres au bailli et qui exerçait la justice en dernier ressort.

¹ *Claude de Neuchâtel*, seigneur de Vauxmarcus, de Gorgier et de Travers, appartenait à la branche illégitime des comtes de Neuchâtel (Voyez Fréd. de Chambrier, op. cit. p. 260—261).

² L'original est écrit de la main de *Jacob Wildermuth* (Voy. les N^{os} 269 et 344), qui remplissait les fonctions d'intendant chez le seigneur de Vauxmarcus. C'est du moins ce qu'on peut inférer des paroles suivantes adressées par le Conseil de Berne à Claude de Neuchâtel : « *Jacob Wildermuth, vostre officier*, a fait une barre sur quelques tonneaux de Buis, sur nostre terre de Cerly. » (Lettre du 9 nov. 1532. Welsch. Miss.-Buch, A, f. 253. Arch. bernoises.)

³ Village situé près du lac de Neuchâtel et à peu de distance du territoire de Grandson.

mandé justice de deux *Cordeliers* qui avaient prêché dans ma seigneurie et séduit le peuple avec leur scandaleux langage. Ce fait a été si bien établi et prouvé par les dits prédicants, que les Cordeliers ont pris la fuite, laissant à leurs cautions le soin de répondre pour eux. Il est résulté de tout cela, que mon curé de *St.-Aubin*⁴ s'est prononcé, et qu'il a entièrement aboli la messe. J'ai donc pris la ferme résolution de me soumettre à l'avenir à la Parole de Dieu et de sacrifier pour elle ma vie et mes biens⁵.

Les choses en étaient là, gracieux seigneurs, lorsque mes sujets ont été si habilement travaillés, comme il me semble, par mes voisins d'outre-lac⁶, qu'ils ont maintenant l'intention de nommer, malgré moi, un nouveau discur de messes, et de s'approprier les censes et dîmes, ce qui me paraît injuste de leur part. Ils agissent de la sorte, parce que je ne veux pas congédier le vieux curé, mais au contraire le laisser tranquillement finir sa vie en lui donnant une servante, sous condition qu'il cesse de dire la messe, et que je veux, s'il m'est possible, installer à côté de lui un prédicateur respectable et instruit qui prêche la Parole de Dieu aux gens de l'endroit. Dans le cas où les censes et dîmes de la cure seraient insuffisantes pour leur entretien, je suis prêt à donner du mien pour qu'ils aient une bonne prébende; c'est à quoi mes sujets ne veulent absolument pas consentir.

Je vous prie donc, mes gracieux seigneurs, de leur écrire énergiquement, afin que la Parole de Dieu ait son cours; car il y en a un grand nombre qui sont bien disposés, mais la majorité est hostile. Cependant, puisque leur légitime pasteur a cessé de dire la messe, et que c'est moi qui suis leur seigneur, je n'ai pas à tenir compte de l'opposition de la majorité⁷. Veuillez donc venir à mon aide, afin que la justice ait son cours.....

CLAUDE DE NEUCHÂTEL, seigneur de Vauxmarcus.

⁴ *St.-Aubin*, village neuchâtelois, au N.-E. de Vauxmarcus, possédait l'église paroissiale de la seigneurie de Gorgier. Le curé de la paroisse était probablement Dom *Henri Luisandy*.

⁵ Claude de Neuchâtel ne se montra pas ferme dans cette résolution. MM. de Berne eurent à lui reprocher d'avoir « facilement changé de courage et propos. » (Voy. les deux lettres adressées le 18 sept. 1533 au seigneur de Vauxmarcus et aux évangéliques de *St.-Aubin*.)

⁶ Allusion à MM. de Fribourg.

⁷ La paroisse de *St.-Aubin* accepta la Réforme le 20 septembre 1531. *Claude Clerc* en fut le premier pasteur. (Voy. le *Chroniqueur*, p. 90. — No-

(P. S.) Je vous prie, mes gracieux seigneurs, de vouloir bien me faire connaître, ainsi qu'à mes sujets, par l'intermédiaire du porteur de cette lettre, votre volonté et vos intentions (1531⁸).

344

JACOB WILDERMUTH¹ au Conseil des Deux-Cents, à Berne.
(De Payerne), 18 juin 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. *Farel* vient d'être emprisonné à Payerne. Wildermuth prie le Conseil d'aviser au plus tôt, afin que la cause de l'Évangile n'éprouve pas à Payerne les mêmes revers que dans la seigneurie de Valangin.

Mes obéissants et dévoués services, très-nobles, très-puissants, très-gracieux Seigneurs!

Sachez que *maître Guillaume Farel* a subi, aujourd'hui di-

tices hist. sur quelques paroisses du comté de Neuchâtel. Bibl. de la ville de Neuchâtel, n° 5384, manuscrit. — Requête des villages de Gorgier, St.-Aubin, Fresens, Sauge et Montalchier aux députés de Berne (5 mars 1532). Arch. bernoises. — Recès de Grandson, même date. Arch. du canton de Vaud.)

⁸ Une note du seizième siècle donne pour date à ce document l'année 1534. L'erreur nous paraît évidente. MM. de Berne écrivaient en effet, le 21 juin 1531, à J.-J. de Watteville à Colombier : « *Le seigneur de Vauxmarcus* s'est plaint à nous plusieurs fois de ce que ses sujets de *St.-Aubin* et d'autres lieux ne veulent point lui obéir, et de ce qu'ils ont battu son officier. Ils veulent de leur propre autorité établir un diseur de messes, parce que leur seigneur et le *curé de la paroisse* ont renoncé à la messe. Vous devez leur parler vigoureusement de notre part... et les engager à se montrer obéissants envers leur bon seigneur, qui est notre bourgeois. S'ils veulent en majorité conserver la messe pour un temps, qu'ils entretiennent un curé à leurs propres frais... » (Minute originale. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand. Voy. la lettre de Berne du 21 juillet 1531 adressée au seigneur de Vauxmarcus.)

¹ Voyez sur *Wildermuth* le N° 269, notes 1 et 8, et le N° 343, note 2.

manche, à *Payerne*², un si grand outrage, que j'ai eu pitié de lui. *Plût à Dieu que j'eusse eu vingt Bernois avec moi!* Alors, avec l'aide de Dieu, nous n'aurions pas laissé arriver ce qui est arrivé. Car on a fermé à *Farell* les deux églises³, de sorte qu'il a dû prêcher en plein air, sur le cimetière. C'est alors qu'est survenu le *Banneret*, et le *Secrétaire de la ville* auquel je l'avais particulièrement recommandé. Le *Banneret* l'a fait prisonnier, mais pouvait-il agir autrement, puisqu'on voulait jeter à l'eau *Farell*, et que les gens le menaçaient de lui en faire autant? Et là se trouvaient, je crois, avec *Engelsperg*⁴, tout le Conseil et toute la commune, au nombre de plus de cent personnes, qui proféraient des injures.

Mes gracieux Seigneurs, je vous prie de ne pas permettre à *ceux de Payerne* d'agir de la sorte⁵. Car il y avait là beaucoup d'étrangers⁶, ce qui pourrait causer un grand dommage à la Parole de Dieu, comme nous l'avons éprouvé à *Valangin*, de la part du *Rouge*⁷, cet ennemi de Dieu dont j'ai fait connaître récemment à

² *Payerne*, petite ville du Pays de Vaud, située sur la Broie, à 9 lieues N.-E. de Lausanne. *Farel*, qui avait pu être instruit à *Berne* le 17 juin (N° 342, n. 3) des promesses récentes des gens de *Payerne* (Voy. ci-dessous la note 5), s'était immédiatement décidé à saisir cette occasion de leur prêcher l'Évangile.

³ L'église paroissiale et celle du couvent des Bénédictins.

⁴ Il s'agissait sans doute de Noble *Bastian d'Englisberg*, écuyer, qui avait représenté la ville de *Payerne* aux États de Vaud du 23 mai 1525 (Voyez *Ruchat*, I, 565).

⁵ *Payerne* ayant témoigné le désir de renouveler l'alliance très-ancienne qui l'unissait à *Berne*, les magistrats de cette dernière république avaient exigé des *Payernois* (vers le 4 juin 1531) l'engagement formel « de laisser prêcher en leur ville la Parole de Dieu. » (Voy. la lettre de *Berne* du 20 avril 1532 au Conseil de *Payerne*, et *Ruchat*, III, 29—30.)

⁶ C'étaient probablement des Fribourgeois.

⁷ Texte original : « Alss unss otich geschicht von *dem roten gotz* viend zu *Valendis*, » etc. Ce doit être un sobriquet donné à *Claude de Bellegarde*, l'adversaire le plus déclaré de la Réforme dans la seigneurie de *Valangin*, et qui est appelé « proditor *Rufus* » dans la lettre du 13 décembre 1532 (Voy. le N° 312, n. 6, le N° 323, fin de la note 2, et le N° 326, n. 9—10). MM. de *Berne* s'exprimaient ainsi, au sujet de ce personnage, dans les instructions qu'ils donnèrent le 20 mars 1531 à leurs députés : « Vous devez dire au *gouverneur* [*de Valangin*] que lorsqu'il est venu ici [11 février], il a fait à Messieurs beaucoup de belles promesses qu'il n'a point tenues, ayant fait tout son possible pour entraver le cours de la Parole de Dieu... Vous lui parlerez vigoureusement; vous lui direz qu'il ait à s'abstenir de toute rigueur envers les braves gens, qu'il ne réclame d'eux aucune amende pour

Messeigneurs la scandaleuse conduite⁸, et qui maintenant se comporte très-mal. Car si la messe était rétablie au même endroit où elle a été abolie, je craindrais que quelques-uns des nôtres ne retournassent en arrière. C'est pourquoi, gracieux Seigneurs, veuillez aviser⁹; la nécessité n'en a jamais été si pressante.

Je vous écris sur tout cela très-brièvement, car le temps me manque. Que Dieu garde Vos Seigneuries! Le Dimanche au soir après Vitus et Modestus, l'année xxxi^o.

De Vos Excellences l'obéissant serviteur

JACOB WILDERMUT VERRIER.

(*Suscription* :) Aux nobles, puissants, mes gracieux Seigneurs du Grand Conseil qu'on nomme les Deux-Cents, à Berne.

avoir entendu la Parole de Dieu, et qu'il restitue celles qu'il a exigées et les laisse en repos... Mais s'il continue à montrer son mauvais vouloir... MM. y mettront ordre. » (Instruct.-Buch, B, f. 44 a. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand.)

⁸ Ces paroles renferment sans doute une allusion à l'expédient scandaleux dont s'étaient servis les hôtes du château de *Valangin* (le dimanche 4 juin 1531), pour interrompre le sermon d'*Antoine Marcourt* (N^o 322, n. 6), qui prêchait en plein air au milieu du bourg. Le châtimeut suivit de près l'offense. « Le peuple saisi d'indignation entra comme un flot dans le temple et y renversa tout, croix, autels, images; il mit en pièces les armoiries de ses princes... Se jetant ensuite dans les maisons des chanoines, il les ravagea pareillement; et il eut à la fin la hardiesse d'aller jusqu'au château demander à sa Dame justice de l'outrage fait à la décence, à la religion et à son pasteur. Craintive, la Comtesse fit mettre en prison le palefrenier, auteur du scandale, bien qu'il n'eût agi que par son ordre, et elle envoya en hâte aviser Berne du vitupère et du grand dommage qui venait de lui être fait. » (Voy. L. Vulliemin. *Le Chroniq.*, p. 89.) Certains auteurs placent ces événements au 14 juin 1531, d'autres au 14 décembre de la même année, mais nous suivons de préférence le témoignage d'un contemporain, *Étienne Besencenet*, chanoine de Valangin et curé du Locle, qui s'exprime ainsi dans son journal: « Les luthériens, le quint [i. le quart] jour du mois de juin 1531, qu'estoit le dimanche des bénissions de *Vallangin*, ruinèrent les autels du dit Vallangin, dépecèrent les armes et sépulture de monseigneur, ... deschirèrent les livres de l'Église, pillèrent les prêtres, firent de grands vitupères à Madame. Dieu veuille que soit la fin! » (Voyez Ruchat, III, 543.)

⁹ Le gouverneur du Pays de Vaud avisa aussi de son côté, et il convoqua les États à *Payerne* pour le 26 juin 1531, afin d'imposer silence au « prédicant luthérien » qui voulait y prêcher. Les États maintinrent dans cette occasion le décret du 23 mai 1525. (Voyez, dans le t. I, le N^o 143, et l'*Histoire de la ville d'Yverdon* par A. Crottet, 1859, p. 262.)

345

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.]

De Paris, 27 juin (1531¹).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 11^e.
 Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 231.

SOMMAIRE. C'est seulement le sixième jour après mon arrivée ici que j'ai pu m'acquitter de la commission dont votre famille m'avait chargée. Accompagné de *Cop*, je me suis rendu au couvent qu'habite *votre sœur*, et là j'ai appris qu'elle avait obtenu des religieuses l'autorisation de prononcer ses vœux. L'entretien que j'ai eu avec elle m'ayant prouvé qu'elle désirait de tout son cœur embrasser la vie monastique, je n'ai pas voulu la détourner de son dessein; je l'ai seulement exhortée en peu de mots à ne pas trop compter sur ses propres forces, mais à se reposer uniquement sur la puissance de Dieu. A la suite d'une conversation avec l'abbesse, il a été décidé que *Pylade* fixerait lui-même le jour de la prise d'habit.

Quant à ce qui me concerne, je n'ai pas encore choisi un logement, bien que je n'eusse que l'embarras du choix. J'ai dû refuser les offres très-cordiales des *Coiffart*, parce que leur maison est trop éloignée de l'école de *Danés*, dont je veux suivre les leçons pendant cette année-ci. Saluez *votre mère*, *votre femme* et *votre sœur François*. Au retour de la promenade à cheval que je vais faire avec *Viermé*, je terminerai *ma lettre au chanoine*.

Joannes Calvinus Francisco Danieli S. D.²

Postridie quàm huc appulimus, lassus de itinere pedem extrahere domo non potui. Proximos quatuor dies, cum me ægrè adhuc sustinerem, totos ferè consumpsi salutandis amicis. Die Dominico³, contuli me ad *monasterium* cum *Coppo*⁴, qui se mihi comitem dederat, ut secundùm vestram sententiam diem constituerem cum

¹ Le millésime de 1529, introduit dans la copie faite par Pierre Daniel, nous semble en complet désaccord avec les données certaines que fournit la correspondance de Calvin (Voy. la note 8).

² Pierre Daniel nous apprend que l'en-tête manquait dans l'original.

³ Le dimanche 25 juin. Calvin dut, comme on peut l'inférer des détails précédents, arriver à Paris le lundi 19.

⁴ Nous ne savons s'il s'agit de *Nicolas* ou de *Michel Cop*, tous deux fils de *Guillaume Cop* (N° 3, n. 6), premier médecin de François I.

monialibus quo *soror tua* voti se damnaret⁵. Responsum est mihi eam cum aliquot æqualibus obtinuisse, ex solemnī more à sororum collegio, voti nuncupandi potestatem. In iis est filia nummularii cujusdam Aureliani, qui magister artis est *fratri tuo*⁶. Interim dum ille verba ea de re faciebat cum *Abatissa*, tentavi *sororis tuæ* animum, num jugum illud molliter exciperet, num fracta potius quàm inflexa cervice? Hortatus sum etiam atque etiam ut liberè apud me deponeret quicquid secum agitare. Nihil unquam vidi promptius aut paratius, ut cujus desiderio nihil satis subitum dari possit. Diceres eam ludere cum pupis, quoties audit voti nomen. *Nolui eam deducere à sententia*, quia non ejus rei ergò venissem; *sed paucis admonui ne suis se viribus efferret, ne quid sibi de se temerè promitteret, sed omnia reponeret in Dei virtute, in quo sumus et vivimus.*

Inter hæc colloquia *Abatissa* locum mihi dedit sui conveniendi. Cum urgerem ut diem præscriberet, permisit mihi delectum, verùm adjecta conditione ut *Pylades*⁷ adesset, quem habebitis *Aureliæ* intra octo dies. Ita, cum certius transigi non posset, detulimus arbitrium *Pyladi*. Vos nunc, ut videbitur commodum, eò agite, quoniam vobis hic usui esse non possum.

De rebus meis sic habe, mihi adhuc non esse statum hospitium⁸, cum tamen et multa ad manum essent, si voluissem conducere, et ab amicis deferrentur, si voluissem uti eorum beneficio. *Coiffartii nostri pater*⁹ eo mihi vultu domum suam obtulit, ut diceres nihil magis appetere quàm me adjungi filio. *Coiffartius* etiam ipse mul-

⁵ Les détails que donne *Calvin* sur son arrivée à *Paris* et sur sa visite au couvent semblent indiquer qu'il avait reçu récemment, à *Orléans*, les instructions de la famille *Daniel*. (Voy. le N° 338, renvoi de note 7.)

⁶ Nous ne savons duquel des frères de *Daniel* il est ici question.

⁷ Il est possible que *Pylades* soit un nom de famille. Un savant français nommé *Petrus Pylades* fut précepteur des enfants de *Renée de France*. (Voy. sa lettre à *Dampierre*, datée « Ferrariæ, 6 Id. Novemb. 1545. » *Bibl. de Berne*, vol. E. 450, ep^a 80^a.)

⁸ Ce passage ne nous permet pas de croire, avec *Pierre Daniel*, que la présente lettre ait été écrite en 1529. A cette époque, en effet, *Calvin* ne pouvait guères songer à quitter brusquement ses études de droit, pour se fixer à *Paris*, puisque son père vivait encore (V. le N° 310, n. 2, et le N° 338, n. 6). D'ailleurs, s'il avait eu l'intention d'y passer seulement les vacances d'été (du commencement de juillet à la fin de septembre), il n'aurait pas eu de motifs pour être si difficile sur le choix d'un logement (V. le renvoi de n. 10).

⁹ Bèze mentionne dans son *Histoire ecclésiastique*, I, 235, un bailli de *St.-Agnan* qui portait le nom de *Coiffart*.

tis precibus, iisque non frigidis, sæpe institit ut me haberet contubernalem. Nihil unquam magis obviis ulnis amplexus sum quam hanc amici voluntatem, cujus consuetudo quantum placeat et proficiat, testis esse potes. Et statim manum dedissem, nisi animus esset *hoc anno Danesio*¹⁰ *operam dare*, cujus schola a *Coiffartii* domo longo intervallo dissita est.

Salutant te omnes amici qui hic sunt, præsertim *Coiffartius* et *Viermæus*¹¹, cum quo equum ascendo. Saluta *matrem*, *uxorem*, *sororem Franciscam*. Vale. Literas inchoatas ad *Canonicum*¹², quas (*sic*) statim à reditu absolvam, et si quid est in mora dispendii sarciam. Parisiis. 5 Calend. Julias (1531¹³).

346

LE CONSEIL DE BERNE aux Clarisses d'Orbe¹.

De Berne, 3 juillet 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne protestent qu'ils ne veulent pas contraindre les Sœurs à agir contre le commandement de Dieu, et ils les exhortent à préférer le Saint Évangile aux « abusions humaines. »

Religieuses Dames! Nous avons veuz *vous lectres*, aussy *icelles de*

¹⁰ *Pierre Danès* (1497—1577), professeur de grec au Collège Royal, fondé au commencement de l'année 1530. Ses leçons publiques, dans lesquelles il interprétait la Morale d'Aristote, avaient lieu au collège de Cambrai. (Voy. Goujet. Mém. hist. et littér. sur le Collège Royal de France, 1758, P. I, 26, 30, 31, 35, P. II, 133—138. — Lettre d'Érasme du 1^{er} avril 1530 aux professeurs du collège de Busleiden à Louvain. Le Clerc, p. 1288. — Gudii et Sarravii Epp. P. I, 109. Lettre du 3 septembre 1530. — Guill. Budé par D. Rebitté, Paris, 1846, p. 65—73.)

¹¹ Ce personnage nous est inconnu.

¹² Il s'agit peut-être ici de *Jean Cop*, fils du médecin du Roi. Le billet de *** Daniel à Calvin, daté du 7 mars (1532), nous révèle que ce personnage était chanoine de *Cléry* (-sur-Loire), près d'Orléans.

¹³ La copie porte, à côté du millésime de 1529, la note suivante : « Deest in archetypo. »

¹ La minute a pour adresse : « Orbach. Closterfrouwen. » L'église et le

*nous combourgeois de Frybourg*². Et tant que touche à vous, nous mervillions grandement que nous tenés pour tieuls que vous veillens [i. veillons] contraindre de faire contre le commandement de Dieuz, que [i. ce qui] seroit chose abhominable; car nous ne serchons aultre chose, sinon la consolation de vous âmes, laquelle ne pouvés acquérir en aultre mode sinon en ouyant la Parolle de Dieuz.

A ceste cause, vous derechieff fraternellement admonestons de prester vous oure[?]llies au saint Évangile, et de non point fonder vostre consolation sur les veulx qu'avés faict à une créature, et non pas à Dieuz, comme vous allégué; car vostre Ordre ne vient pas de Dieuz, ains des créatures. Ce néansmoings s'ilz n'est de vostre bon vouloir d'ouyr la Parolle de Dieuz, que ausmoings, s'ilz [y] a quelcune entre vous que desirre de l'accouter, que ne le deffendés; car entièrement voulons que la Parolle de Dieu soit prêchée en vostre esglise. Autant priant Dieuz très-puissant que vous doint grâce de délaissier les abusions humaines³, pour suivre la vérité. Dat. iii Julii, anno xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

couvent de *Ste.-Claire* à Orbe avaient été fondés en 1427 par Jeanne de Montbéliard, femme de Louis de Châlons, prince d'Orange. (Voy. Fréd. de Gingins. Hist. de la ville d'Orbe au Moyen Age, 1855, p. 109—111. — Jeanne de Jussie. Levain du Calvinisme, éd. Jullien. Notes, p. 271.)

² Les Clarissés d'Orbe ayant reçu de Berne le 31 mai l'ordre « d'ouyr le sermon et aussi de le suyvre, » elles avaient imploré l'assistance de *Philiberte de Luxembourg*, gouvernante de la Franche-Comté (Voy. Pierrefleur, op. cit. p. 45—46). Cette princesse écrivit aux magistrats de *Fribourg*, le 6 juin 1531, une lettre datée de Nozeroy, et qui renferme les passages suivants : « Les povres seurs *religieuses d'Orbe* m'ont advertie des adversitéz et dangers où elles sont, et du bon zelle qu'avez à leur préservacion. Et pource que la pitié y est si grosse, et pour l'amour que j'ay à elles et à leur couvent, ay advisé d'envoyer devers vous et Messieurs de Berne *Claude Tissot* et *Pierre Vannol*, mes serviteurs, présens pourteurs, pour vous en dire et requérir aucunes choses de ma part. Je vous prie, Messieurs, les ouyr et croire, et me vouloir accorder ce qu'ilz vous en requerront... » (Manuscrit original. Arch. de Fribourg.)

³ Ce vœu ne fut pas exaucé, bien que la prédication de l'Évangile eût lieu dès lors « tous les jours... environ trois ans » dans le couvent de *Ste.-Claire*. Toutes les Sœurs restèrent fidèles aux anciennes croyances. (Voy. Pierrefleur, p. 46, 310 et 332.)

547

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Grandson.
De Berne, 7 juillet 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Nos alliés de *Fribourg* se plaignent de ce que vous avez, sans autorisation, convoqué *les paroissiens de Fy*, pour les faire voter sur l'abolition de la messe. Abstenez-vous désormais d'agir de la sorte. Contentez-vous de prêcher la Parole de Dieu, et lorsque vos auditeurs se montreront disposés à la recevoir, avertissez-les de leur intention.

Consul Senatusque Urbis Bernensis Guilelmo Farello. S.

Intelleximus quæ in *Parochia de Fiez*¹ acta sint, quæ res concives nostros *Friburgenses* male habet, conquerendo [l. conquerentibus] hiis jurisdictioni suæ, quam nobiscum id loci communem habent, præjudicatum iri, quod tua auctoritate propria², parochianorum communi habito calculo, *ceremoniæ papisticæ abdicatæ sint*³.

Quare velimus in posterum te hujusce facultate abstinenceas, nihilominus liberè Verbum Domini propagans, et, cum senseris plebem illud amplexari velle, aut saltem majorem partem ad id persuasam esse, id nobis significare [l. significes]. Illuc oratores nostros mittemus, rem peracturos. Vel si sua sponte velint, pro suscipiendo Evangelio, Commitia habere, non denegamus: id *communi paci Bremgarten inita*, quam *Friburgenses* sæpius allegant, non erit absonum⁴. Vale in Christo. Datum vii Julii M.D.XXXI.

¹ *Fiez* ou *Fy*, village situé au N.-O. de Grandson.

² *Farel* avait déjà encouru ce reproche en 1530 (N° 302).

³ Vers la même époque, le village de *Giez*, voisin de Grandson, se montra résolu d'abolir la messe. Néanmoins les deux cultes y subsistèrent l'un à côté de l'autre jusqu'à la fin de mai 1538. (Voy. la lettre des magistrats bernois du 26 juillet 1531 à Marc de Pierre, seigneur de Giez. Archives de Berne, minute orig. — Recès de Grandson du 18 janvier 1532. Arch. du canton de Vaud. — Ruchat, IV, 427—430.)

⁴ Voyez le N° 271, n. 5, et le N° 323, n. 4.

(*Inscriptio* :) Guilelmo Farello. Christum profitenti, amico nostro. Grandissoni ³.

548

CLAUDE DE GLANTINIS au Châtelain de Nidau.
De Tavannes, 17 juillet 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le pasteur de Tavannes n'ayant pu obtenir justice devant le tribunal du Prévôt de Moûtier-Grandval, implore la protection de MM. de Berne.

La paix, ensemble la grâce de Nostre Seigneur Jésuschrist, demeure en vous! Amen.

Mon honorer seigneur, Monsieur le Advoier, à vostre humble grâce moy recommande. Sachiez que pour certain le Prévôt de *Moustier*¹ ne ast point obtempéré ès mandement de mes très-redoubter Seigneurs de Berne, pour moy administré justice contre ceulx quil moy ont si vilannement et trétosement [i. traîtreusement] bastu², mais s'en moque. Et [je] vous promet que de

³ L'emprisonnement de *Farel* à *Payerne* (N° 344) n'avait pas été de longue durée. Le 24 juin, il était de retour à *Grandson*, où il fut ce jour-là, ainsi que *Glantinis*, cruellement maltraité dans l'église des Cordeliers. Cela ne l'empêcha pas de s'y présenter encore le lendemain et d'interrompre plus d'une fois le sermon du Père Gardien. (Voy. Ruchat, III, 32—35, et la lettre de J.-J. de Watteville à MM. de Berne datée de Grandson le 25 juin 1531. Arch. bernoises.) Le 30 juin, deux conseillers fribourgeois citèrent *Farel* devant la justice de Grandson, comme ayant violé une ordonnance faite au mois de mai 1531, d'après laquelle « ung chescun devoit demouré à son libéraul arbitre. » Ils se faisaient forts de prouver que *Farel* y avait contrevenu en « mectant empeschement aux prédications des religieux, » et demandaient qu'il fût « adjudé à l'indignacion.. des seigneurs de Berne et de Fribourg. » (Urghundt wider denn Farel. Clag und Zügnus. Archives vaudoises.) Nous ignorons la suite de cette affaire.

¹ Cornelius von Lichtenfels, qui fut prévôt de 1512 à 1535.

² Allusion à des faits sur lesquels nous n'avons aucun renseignement. Le déni de justice dont se plaignait Cl. de Glantinis peut s'expliquer par l'irritation qu'éprouvait le Chapitre depuis l'établissement de la Réforme à *Moûtier-Grandval*. Le 19 avril 1531, MM. de Berne y avaient installé comme

rechief ceulx-mesmes moy menassent tout jour, et ne suis oser d'aller sûr sollet [l. tout seul], et je ne sçay pour quoy, ne pour quelle cause; et vous promet que si Mess[i]eurs ne moy tende main à cecy, il moy faudra tout abandonner, et ces prestres et moynes ne demande austre chose. *Et déjà il s'en sont aller quatre des nostre frères pour preschier*³, et je vous promet que il ne fait pas encore mestier [c.-à-d. il n'est pas encore temps] que je abandonne le lieu, pour cause de ces lo[u]ps de prestres, que tout jour molestent ceulx qui portent l'Évangille.

Pourtant je vous prie humblement, pour l'honneur de Dieu, que il vous playse de mander à mon seigneur *le Secrétaire de Berne*, et ausy, si vous play, de en adverty mes honorés Seigneurs de Berne de mander une lettre au *Mayre de Tavane*, ensemble à toute la Justice, de moy tenir droit et justice contre ces trest[r]es que moy ont si vilannement batu; autrement, se serat scandalle à l'Évangille. Et je prie vostre grâce que à ceci ne falliés, et que Messeigneurs ne abandonne past ceulx qui portent la Parolle de Dieu; car si Messieurs laisse cecy, ung austre ferat pire, et cella neret [l. n'irait] past tant seulement pour moy, ne pour le présent, mais pour les austres prédicans et le temps advenir. Et que le présent porteur raporte le dy mandement de Messeigneurs, affin que justice soit faite bient bri[e]f. Non austre, sinon que Dieu vous donne tout vostre hont desir! Amen. A Tavanez, le 17 jour de Julliet 1531. Par le tout vostre humble serviteur

CLAUDIUS DE GLANTINIS.

(*Suscription* :) A mon honnorer seigneur Monsieur le Advoier de Nodouvez.

pasteur *Jean Holard*, ancien doyen de St.-Nicolas à *Fribourg*, banni de cette ville à cause de ses opinions religieuses (*Pierrefleur*, p. 57), et, le 15 juillet, l'église paroissiale de St.-Germain, interdite jusqu'alors aux partisans du nouveau culte, était tombée en leur pouvoir. (Voy. *Ruchat*, III, 67—72.)

³ C'est-à-dire, que ces quatre ministres avaient quitté momentanément la Prévôté, pour aller prêcher ailleurs. Il nous est du moins impossible d'interpréter ce passage comme *Ruchat*, qui dit: « Les prêtres et les moines battirent et maltraitèrent cruellement le ministre Claude de Glantinis et quatre autres, et les persécutèrent avec tant d'acharnement, que ces pauvres ministres... se virent contraints d'implorer le secours du baillif de Nidau. »

349

ALEXANDRE LE BEL ¹ au Conseil de Berne.
De Moutier-Grandval, 20 juillet (1531).

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Rapport de *Le Bel* sur l'évangélisation de *Mervelier*. Il prie MM. de Berne de protéger les habitants de ce village contre les injustices du tribunal de *Délémont*.

Jésuchrist soit à tous pour salut !

Messigneurs, suivant le mandement que m'avés donné pour annoncer la Parolle de Dieu par toutes vos terres, [je] m'en suis tran[s]porté à *Mervillier*², pour le salut du peuple, en leur anonçant rémission des péchez en Jésuschrist: laquelle chose asevée [l. achevée], ont recheut [l. reçu] la Parolle de Dieu, délaissant les ydolatrie. Et sont les noms des fidelle[s]: *Jean Gerardin, Héchemon de Chameçon, Petit Perrin, Jan Regnault, Henry Monin, Petit Jan Chapu, Jan Chamechon, George Cutela, Hance, Echemon, Germain Cutelle*. Et ceulx qui n'en ont point voulu estre sont: *Hennim Merquis, Clève Codet, Périn Ratuel, Hance Ratuel et Jean Cutela*.

Messieurs, les pouvres fidelles ont eut biaucomb à souffrir par les min[i]stres tiranniques papistiques de *Délémont*, et [ceux-ci] les ont fort molesté jusque aujourd'huy³. Voyant les fidelle leurs ar-

¹ *Alexandre le Bel*, appelé de France, on ne sait par qui, arriva dans le comté de *Neuchâtel* vers la fin de 1530. Il exerça d'abord le ministère à *Sornetan*, puis à *Court* et à *Moutier* (Voy. la note 4 et la lettre de Berne du 30 août 1531).

² *Mervelier*, village dépendant de l'évêché de Bâle et situé près de l'extrémité orientale de la vallée de *Délémont*.

³ MM. de Berne adressèrent, le 22 juillet 1531, au maire de *Délémont* et aux paroissiens de *Montcevellier* une lettre qui renferme les passages suivants: « Vous faisons sçavoir comme de la part de nous bourgeois de *Mervillier* et maistre *Alexandre le Bel* nous soit venuz à notice, que les dicts de *Mervilliez* molestés, persécutés, et par trainct de plodoyerie fâchés, à cause qu'ilz ont receuz la sainte Parolle de Dieuz et nostre réformation.

raigerie (hoc est insania), ont demandé le droict, et ne l'ont point eu. Après, ont demandé dilation et advis, et ne l'ont point opteu. Après, ont demandé de avoir conseil à Vostre Révérence, et n'en ont tenu compte. Parquoy, Messieurs, comme gens fort persécutes, [ils] délaissent leurs ouvraiges et abandonnent leur biens pour aller vers vous, priant Dieu qu'il vous donne augmentation de foy et ayde aux povres gens. Escript à Moustier-Granvault, le 20 jour de Juliet, pa[r] le vostre petit serviteur

ALEXANDRE LE BEL, prédicant au dit lieu¹.

(*Suscription :*) Mes honorables seigneurs Me[s]seigneurs de Bernes, à Bernes.

350

LE CONSEIL DE BERNE au Seigneur de Vauxmarcus. De Berne, 21 juillet 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne encouragent *Claude de Neuchâtel* à rester fidèle à la Berne, et ils lui promettent de le protéger au besoin contre les entreprises de *Fribourg*.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, puissant, singulier amys et très-chiers bourgeooy!

Nous avons receuz vous lectres¹, aussy entenduz ce que *Domp Henry de Miéville* nous a de vostre part exposé. Sur quoy avons escript à nous combourgeoys de *Frybourg* tout l'affaire de *l'ancien*

De quoy nous mervillions grandement, vous sur ce advertissant que, puis-que la plus part ont receuz l'Évangile, que les voulons maintenir à cella... » (Minute orig. Arch. de Berne.)

¹ *Le Bel* y avait succédé à *Jean Holard* (N° 348, n. 2), qui résidait depuis quelque temps à *Orbe*, où il prêcha son premier sermon le 23 juillet 1531 (*Pierrefleur*, p. 57).

¹ Il ne s'agit pas de la lettre adressée par *Claude de Neuchâtel* à MM. de Berne vers le milieu de juin précédent (N° 349), mais d'une autre lettre plus récente du même personnage et qui n'a pas été conservée.

curé de Saint-Aubin, comme l'ayés voulduz pourvoir honestement : de quoy ilz ne soy est voulduz contenter, et puis biens que [il] soy soit renduz à eulx², sy n'ast-y puissance de leur résigner la 'cure, — leur remonstrant que soy doibjent dépourter de cella³. Car nous vous voulons, comme déjà vous avons promis, maintenir à vostre bon droit et à la Sainte Parolle de Dieuz. De ce vous fiez en nous, et les diesmes que apartiènent à la cure de *Saint-Aubin* pouvés et devés admodier à qui vous plaira. Nous avons aussy par cy-devant escript au *chastellain de Granson* que ne soy mesle du diesme de *Provence*⁴, ains le laissez [l. laisse] parvenir à la dicte cure.

Pour autant, *ne sayés esbahis, ains constant en vostre bon proposit*. Et ce [l. si] par aventure le *chastellain de Chinault*⁵ prétendoit de mettre ung prestre à *Saint-Aubin*, pour tenir l'abhominacion de la messe, au admodier les diesmes et revenus d'icelle cure, ne le permettés pas, ains nous en advertissés, et nous y pourvoirons. Autant priant Dieuz que vous ayt en sa sainte garde. Datum XXI Julii, anno XXXI^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A Noble, puissant seigneur Glaude de Neuffchastel, Seigneur de Vaulmarcuilz, nostre grand amy et très-chier bourgeoey.

351

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli, à Zurich.

D'Orbe (en juillet ou en août ') 1531.

Zwinglii Opera. Éd. Schuler et Schulthess, VIII, 647.

SOMMAIRE. Il faudrait une longue lettre pour vous donner une idée de l'*étendue de la moisson* et de l'ardeur avec laquelle le peuple recherche l'Évangile. Malheureuse-

² C'est-à-dire, à MM. de Fribourg.

³ Cette lettre de Berne à Fribourg est datée du 21 juillet 1531.

⁴ Village du territoire de Grandson, dont l'église était la filiale de celle de St.-Aubin.

⁵ Le château de *Chenault* avec la ville d'*Estavayer*, qui en est voisine, font partie du canton de Fribourg.

¹ Voyez la note 4.

ment, nous manquons d'ouvriers; car ceux qui nous viennent de France sont au-dessous de leur tâche, et ceux des Français pieux que nous voudrions attirer ici, retenus par les charmes de la patrie, préfèrent le silence de l'esclavage à la confession ouverte du nom de Christ. Notre frère Toussain lui-même a résisté à toutes nos sollicitations, jusqu'au moment où il a été contraint de se réfugier à Zurich. Exhortez-le à réparer par son zèle sa longue inaction.

Farellus Zuinglio, Christum Tiguri profitenti.

Quanta sit messis, quis populi ardor in Evangelium, paucis nemo expresserit. Sicut Germaniam benignè visitavit Pater, ita Galliam non dedignatur. Sed paucitatem operariorum deflere cogimur. Adcurrunt multi, sese quærentes, non Christi gloriam, et prius docere festinant, quàm fundamenta fidei didicerint; quos si non admisero, graviter succensent. Sed præstat illis non placere quàm Deo, et plebi non consulere.

Vocavimus crebris literis pios et ad opus Dei non ineptos. Verùm delitiæ Gallicæ ita detinent captivos, ut malint sine fructu perire, et mussitabundi latere sub tyrannis, quàm palam Christum profiteri. Quod expertus est frater pius qui isthic nunc agit, Petrus Toussanus, per Æcolampadium sæpe huc vocatus literis², quibus nostras frequentes addidimus³. Verùm adduci nunquam potuit, donec à Galliis pulsus ad te se contulit. Quare, quantum agnoscis idoneum, tantum adige in vinea Domini properare, ac strenuè laborare. Id studio et diligentia compenset quod diu cessans omisit.

Pluribus non est quòd te detineamus arduis occupatum, quæ sanctè det perficere Dominus, teque ministro utatur diutius in suam gloriam! Orbâ⁴, anno 1531.

² Voyez la lettre d'Æcolampade à Farel du 11 mai 1528 (N° 233, n. 1).

³ On ne possède aucune des lettres que Farel écrivit à Pierre Toussain pendant le séjour de celui-ci en France.

⁴ Farel était encore à Grandson le 7 juillet (N° 347). Bientôt après il se rendit à Orbe, où il prêcha pendant quelques semaines (Voyez Pierrefleur, p. 54, et le N° 358, n. 15). On sait en outre que la missive de Berne à Fribourg du 20 août 1531 (Arch. de Berne) fut écrite peu de temps après le retour du Réformateur à Grandson, et que celui-ci reçut en septembre une réponse de Zwingli (Voyez le N° 356, n. 7). De tout cela on peut inférer avec assez de vraisemblance, que la présente lettre est de la fin de juillet ou de la première moitié du mois d'août.

352

LE CONSEIL DE BERNE AUX PAROISSES RÉFORMÉES DE MOUTIER-GRANDVAL.

De Berne, 7 août 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne invitent les communes réformées de la Prévôté à payer aux chanoines de Moutier, etc., les redevances accoutumées, attendu que l'Évangile n'enseigne nullement la liberté de la chair, mais celle de l'esprit et des consciences.

Aux saiges, pourvéables et discrectz nous singuliers amys et très-chiers bourgeois, ès maires et toutes communaultés de Moustier en Grandvaux que ont receuz la sainte Parolle de Dieuz, Nous l'Advoyer et Conseil de Berne nostre amiable salutation.

Et vous faisons sçavoir par ces patentes, que avons entenduz à gross regrait ce que *nous ambassadeurs*, que ces jours passés sont estés par dever vous, *nous ont rapourtés*, assavoir *comme fassiés reffus de payer censes, diesmes, rentes et revenus, ensemble aultres juridictions et obéissances, en quelles estes anciènement entenuz, au Chapitre de Moustier, à l'abbé de Belletay et à aultres*¹. De quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause vous prions, admonestons et requirons que vous dépourtés de tieulle rebellion et désobéissance. Car *puis qu'avés receuz la sainte Parolle de Dieuz*, en laquelle vous avons promis de maintenir, *vous convient aussy que à ung chescung rendués ce quilz luy appartient. Elle ne pourte pas avecq elle la liberté de la cher, comme vous cuidés, ains bien de l'esperit et consciences*. Pour autant vous retournés sur les droit chemins, et ne sayés pas cause de scandaliser le Saint Évangile, et que l'on ne puisse pas disre de vous, qu'ayés accepté l'Évangile soub l'ombre de conquister occasion de faire tout à persone quilz soit; ains rendués à ung chescung ce quilz luy appartient. Cella commande Dieuz et toute équité.

¹ Voyez la lettre de Berne du 14 septembre 1530 à la commune de Tavannes (N° 313).

Et saichés, sy faictes quelque obstacle, que y mettrons ordre nécessaire, et, à l'aide de Dieuz, vous conduirons à main forte à ce prester [l. à faire les prestations] en quoy anciennement estes entenus, assavoir : à payer censes, diesmes, rentes, obéissance à vous supérieurs, auxquels vous estes entenus. Et à cause [l. afin] que saichons sy le voulés faire ou non, en desmandons vostre responce et finale résolution. Donné desoub nostre séaul, vii d'Aoust, Anno XXXI^o.

353

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville.
De Berne, 17 août 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats bernois prient leurs alliés de la Neuveville de régler d'après la Parole de Dieu les *dissentiments relatifs aux fêtes religieuses*, et d'adopter complètement la Réformation de Berne.

Nostre amyable salutation prémise, etc. *Vostre prédicant*¹ et deux autres d'apart [l. de la part de] ceux que ont premièrement avancé la Parolle de Dieu sont comparuz par devant nous, et nous ont donné entendre comme après que, en la présence de nous ambassadeurs, avés prins la sainte Parolle de Dieu², laquelle vous est jusque icy annoncée, ce non obstant entre vous soit quelque différent, spécialement touchant les faistes [l. fêtes] et aultres artickles.

A ceste cause vous prions et fraternellement admonestons que vous, que tenés le gouvernement du peuple, veilliés tenir main que la sainte Parolle de Dieu ayt lieu, et, affin que puissés vivre ensemble en bonne union et tranquillité, ensuyvre nostre réformation et icelle accepter, à cause qu'estes nous bourgeois et voysins. Cella ne pourra ennuyre *Monsieur de Basle*³ en sourte que soit, es choses que touchent corps et biens, ne aussy à vous pourter préjudice.

¹ *Jean Bosset* (Voyez le N^o 316).

² Voyez le N^o 316, note 5.

³ *Philippe de Gundelsheim*, évêque de Bâle, seigneur temporel de la Neuveville (N^o 271, notes 2 et 3).

Pour autant y advisés, car vous voulons bien advertir, se ceux que tiènent la parthye de l'Évangille nous feront plaintiff et nous évocquerons, que en leur bon droict ne les sçauriens délaïsser. Autant priant Dieu que vous doint grâce de obéyr à sa sainte Parolle. Datum xvii^e Augusti. Anno xxxi^e.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) Aux nobles, saiges, pourvéables et discretz Chastellain, Maire et Conseil de la Bonneville, nous grands amys et très-chiers bourgeoys.

354

LE CONSEIL DE BERNE [aux Chanoines] de Moutier-Grandval.
De Berne, 30 août 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Berne invite les chanoines de Mottier à réprimer au plus tôt les désordres qu'on reproche à quelques-uns d'entre eux, et à se conformer pour l'administration ecclésiastique de la Prévôté à certaines règles qui leur sont communiquées.

Quoique nous nous soyons souvent adressés à vous tant par lettres que par l'entremise de nos députés, pour ce qui concerne les intérêts de la Parole de Dieu et de la prédication de l'Évangile, et que Dieu ait permis qu'elles s'introduisissent parmi vous, nous apprenons que vous ne vous épargnez pas à vous y opposer.

En premier lieu, vous refusez de pourvoir *les prédicateurs de prébendes* suffisantes, ce qui nous déplaît souverainement, en sorte que notre intention est que, nonobstant la dernière décision prise, vous payiez annuellement à chaque prédicant 40 couronnes, et 10 couronnes lors de la fête de la Vierge, comme nous l'avons d'abord ordonné¹. Vous fournirez en outre à *Maitre Alexandre Libell*

¹ Les *couronnes* mentionnées dans cette phrase n'étaient pas des écus d'or, monnaie de France, mais des *crônes*, monnaie bernoise qui valait

[*A. le Bel*] une maison et un jardin, et, puisqu'il a déjà, depuis plus de cinq mois, prêché à *Court* et à *Sornetan*², et qu'il prêche actuellement à *Moutier*³, vous le rétribuerez à proportion de son temps de service. De plus, comme *les paroissiens de Moutier* nous ont écrit qu'il leur était agréable et qu'ils n'en désiraient pas d'autre, vous devrez le leur laisser⁴. L'amende de 3 livres bâloises qui lui a été imposée pour des paroles dites au maire lui sera remise, sur notre demande, car c'est le maire qui a été cause que *les habiles*

25 batz (3 fr. 75 cent.). MM. de Berne avaient réglé eux-mêmes la pension que les ministres de la Prévôté devaient recevoir des chanoines, et ils en avaient informé ceux-ci le 7 mai 1531. Les chanoines réclamèrent l'appui de leurs bourgeois de Soleure; mais les députés de cette ville reconnuent eux-mêmes, dans la conférence tenue à Moutier, le 2 août suivant, que la plupart des griefs de Berne contre le Chapitre étaient légitimes. (Voyez le recès de Moutier. Münsterthal-Buch, I, 87. Archives bernoises. — Apologia einer Statt Bern, p. 71 et 80. — Ruchat, III, 70—72.)

² Il existe aux Archives bernoises une requête de la paroisse de *Sornetan* à MM. de Berne, écrite de la main d'*Alexandre le Bel* (en avril 1531?), et dans laquelle les pétitionnaires s'expriment ainsi : « Nous.. avons fait tout ce qu'il nous a été possible de prier... *les chanoines*, de vouloir pourvoir *notre prédicant*... Lesquelz n'en ont riens voulu fayre... Par quoy, Messieurs, nous vous supplions.. de ne plus rescripre à ceulx de *Montiers*; mais, s'il vous plaist, vous nous manderés se que devons faire... Nous sommes petite paroisse et pouvres gens, mais de bon vouloir... »

³ Voyez la lettre d'*Alexandre le Bel* du 20 juillet (N° 349).

⁴ Un acte passé le 13 septembre 1531, entre le Chapitre de Moutier et « *Maistre Alexandre le Bel*, » déclare que celui-ci est établi *prédicateur à Moutier-Grandval* jusqu'au 1^{er} mai 1532, et qu'il recevra du Chapitre, pour ce laps de temps, deux bichets de blé, un bichet d'avoine et huit écus d'or. (Registre intitulé « Münsterthal, » p. 60. Arch. de Berne.) On lit au-dessous de cet acte l'apostille suivante d'*A. le Bel*, écrite vers la fin de décembre 1531 : « Il n'ont riens voulu fayre davantayge, sans mayson, sans jardin, et ne est point possible de y povo[i]r vivre. » Dans une requête annexée au même document, *A. le Bel* demande à MM. de Berne « de avoir *congrégation des prédicans* et *ung supérieur* pour corriger les errans, comme de droict est; car [dit-il] nous vivons aux montaignes ung chacun comme nous vo[u]llons et selon la guise qu'il plaist; — de corriger *les chanoines prédicans*, qui ont promist prescher l'Évangille, et néanmains il ne font que trahi l'Évangille, car il prescent ce quil n'est point en l'Évangille et disent... que le sacrifice de la messe est bon... — de ne plus permettre *les prestres prédicans*, que premièrement ne soient mariés publiquement ou [qu'ils aient] rejeter leurs paillardes. » Il se plaint dans les termes suivants de ce que le Chapitre ne lui paie pas sa prébende : « On n'a point de rayson de ses bastars prestres, car il m'ont dit qu'il ne feront rie[n]s de ce que Messieurs ont ordonné. »

prédicateurs venus de France, que nous vous avions envoyés, se sont retirés⁵; c'est là ce qui a fait proférer au dit *Alexandre* les paroles qu'on lui reproche, tandis que le maire, quels que soient ses torts, a été épargné.

En second lieu, nous apprenons que quelques prêtres des vôtres vont dans les villages dire *la messe*⁶; vous devez vous y opposer, qu'ils soient étrangers ou du pays, et si quelqu'un parmi vous se permet d'agir ainsi, vous devez le priver de sa prébende, selon la coutume de notre Réformation qui a été acceptée de vous.

En troisième lieu, nous sommes informés que quelques-uns d'entre vous mènent avec des filles et des concubines une vie scandaleuse et méprisent le mariage⁷. Vous devez faire cesser de tels abus et tenir la main à ce que les prêtres qui veulent résider à *Moutier* renvoient avant la St. Michel leurs concubines ou les épousent, sous peine de perdre leurs prébendes.

En quatrième lieu, nous avons appris que vous avez installé dans les cures des *prédicateurs incapables*, en sorte qu'on peut craindre qu'ils ne prêchent tout aussi bien l'erreur que la doctrine évangélique et la vérité. Nous vous invitons en conséquence à ne confier à personne la charge de prédicateur, avant qu'il ait été examiné par notre Consistoire et reconnu capable de prêcher⁸.

En cinquième lieu, nous avons reçu des plaintes relatives à ce que vous, vos gens et vos valets, vous absteniez d'assister au prêche, ce dont nous éprouvons un vif déplaisir; aussi vous invitons-nous à aller entendre prêcher la Parole de Dieu et à vous y conformer. et nous voulons que vous sachiez bien que, puisque notre Réformation a été acceptée parmi vous, nous entendons soutenir, protéger et défendre nos combourgeois en cette affaire.

Désirant connaître votre intention de vous conformer en tous points au contenu de la présente lettre, nous vous invitons à nous répondre par écrit, en vous servant à cet effet du messenger que nous vous avons envoyé tout exprès. Ce 30 août 1531.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

⁵ On ne connaît pas les noms de ces prédicateurs.

⁶ Il s'agit de villages de la Prévôté où la messe avait été abolie à la pluralité des voix. La convention du 2 août (Voyez note 1) interdisait aux chanoines toute entreprise contre la réformation du pays.

⁷ Le texte porte: « les femmes mariées (Efrouwen). »

⁸ Voyez le N° 287.

355

GUILLAUME FAREL à Jean-Jacques de Watteville,
à Colombier.
De Grandson, 21 septembre (1531).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Farel fait connaître à J.-J. de Watteville la *position critique des Réformes de Grandson*, et il le prie de venir à leur aide.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père très-bon!
Monsieur, ainsy que dernièrement vous [ay] escriptz, les ennemis de vérité nous menassent de tuer et meurdrir, et n'est à raconter *les assaultz qu'on nous lyvre tous les jours*, et aucuns ont mis la main et frappé aucuns de nous¹. Oultre tout ce, hier vint ung hérault de Fribourg, qui apporta des lettres de *Messieurs de Fribourg*, qui commentent, comment qu'il soit, qu'on chante [la

¹ Les passions des deux partis qui divisaient la ville de *Grandson* étaient alors excitées au plus haut degré. Les *Mémoires de Pierrefleur*, p. 66, en fournissent la preuve suivante : Les Catholiques, privés depuis huit jours de tout service religieux, « finalement prirent cœur et firent sonner la messe, laquelle fust chantée avec armes et bastons.. le samedi avant la St. Michel [23 septembre 1531]. Dimanche suyvnt [24 septembre], les prédicans... preschèrent trois sermons, l'un après l'autre; quand l'un avoit acchévé de prescher, l'autre recommençoit... Les chrestiens, desirans que l'on chantasse la messe et voyans les empeschemens que les dits prédicans leur faisoient, vont enhardir les femmes à devoir entrer dedans, ce qu'elles firent, et entrèrent avec grand bruit... Qui eust du pire ce fust les trois prédicans, qui se nommoient *Guillaume Pharel, Marc le Rongneux** et *George Grivat*, lesquels furent merveilleusement mal accoustrez... » J.-J. de Watteville, arrivé à *Grandson* le 27 septembre, écrivait le lendemain à MM. de Berne, en leur envoyant l'enquête qu'il venait de faire sur les événements du 24 : « *Les prédicans ont le visage aussi déchiré que s'ils s'étaient battus avec des chats, et l'on a sonné contre eux le tocsin comme pour une chasse aux loups.* » (Manuscrit all. orig. Archives de Berne.)

* Ce doit être un sobriquet désignant *Antoine Froment* ou *Marc Romain* (Voyez le N° 335, n. 4, et *Pierrefleur*, p. 17).

messe], et si aucun veult empescher qu'on ne chante, qu'on luy monstre sa folie, menassant que ceux qui ont fait au contraire et les choses qui ont esté faites n'ont pas encore leur pardonance². Dont nous adviendra fort esclandre et grosse confusion; car, pour vray, ne puyz autre entendre, fors que par tout [i. partout] *la messe* sera radressée³, veu aussy qu'en lieu qui soit, n'y a aucun ordre ne pour prescheurs ne rien.

Pour quoy, pour l'honneur de Nostre Seigneur, vous supplie humblement (et aussy font tous les amateurs de la Parolle de Nostre Seigneur) que, selon la grâce et puysance que Dieu vous a donnée, nous veuillés adsister et donner quelque ayde et conseil, car ne droict ne raison n'est possible avoir icy⁴. Il n'y a personne qui ne soit estonnée comment Messieurs ne sont encore venus⁵, et que autre ordre n'est donné aux affaires. Priant Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde et tout ce que aymés. De Grandson, ce jour Saint Matthieu (1531).

Le tout vostre humble serviteur en Nostre Seigneur

GUILLAUME FAREL.

(*Suscription* :) A Monseigneur Monsieur de Colombier, à Colombier⁶.

² Allusion aux actes de vandalisme commis vers le 15 août par les réformés de Grandson (Voyez le N° 356, n. 5).

³ C'est-à-dire, dans le bailliage de Grandson. La lettre sus-mentionnée de *Watteville* s'exprime ainsi sur ce point: « Si vous ne faites pas attention à cette affaire, il y aura une défection. J'apprends en effet que l'on recommence à dire *la messe* dans quelques paroisses qui l'avaient interdite à leurs curés. . Je ne sais qui en est la cause. » Il ajoute en revanche: « Ceux d'*Yvonand* et de deux autres paroisses, qui ont rejeté la messe, demandent que vous leur donniez un prédicant qui réside toujours au milieu d'eux. »

⁴ Voyez le N° 358 et la lettre que Farel écrivit à MM. de Berne le 15 décembre 1531.

⁵ Farel veut parler des *députés de Berne* qu'on attendait à Grandson. Ils durent y arriver vers le 2 octobre, afin de procéder avec ceux de Fribourg à l'examen annuel des comptes du bailli et au règlement des affaires ecclésiastiques.

⁶ Voyez sur le *seigneur de Colombier* le N° 275, note 1. Le sceau apposé sur la lettre de Farel est celui de *Jacob Wildermuth*.

356

GUILLAUME FAREL à Ulric Zwingli, à Zurich.
De Grandson, 1^{er} octobre 1531.

Autographe. Archives de Zurich. Zuinglii Opera, VIII, p. 647.

SOMMAIRE. Je n'ai pu vous répondre par le pieux *Mainard*, mais j'ai trouvé un autre messenger, qui vous renseignera sur les *dispositions actuelles des Évangéliques de France* et vous communiquera certain projet qui réclame votre appui. J'entends dire que l'Évangile serait accueilli à *Genève* avec empressement, sans l'opposition des *Fribourgeois*. Partout où ces derniers agissent, ils se donnent plus de peine pour maintenir le pape que les *Bernois* pour avancer la gloire de Christ; ils se croient tout permis; les gens pieux sont emprisonnés sans être entendus; on les maltraite impunément.

Nous espérons que *Pierre [Toussain]* entrerait dans la moisson du Seigneur. et j'espère encore qu'il travaillera avec nous quand les circonstances seront plus favorables.

Salutem, Gratiam et Pacem à Deo Patre nostro! *Tuis quàm gratissimis literis*¹ admonitus, optabam per pium illum *Meynardum*² ad te literas dare; sed virum, quem ob tuam commendationem et fidum testimonium agnoscere studebam, nondum datum est notum habere. Hic nobis sese obtulit pro *Meynardo*, ex quo facile *quid apud Gallos pro Verbo fiat* intelliges. *Sunt qui ad pietatem aspirant. sed quanto fervore novit Dominus*³.

Apud Gebennenses nonnihil audio de Christo meditari, et, si per *Friburgenses* liceret, aiunt excipiendum promptè Evangelium. *Bernenses* non ea diligentia laborant pro Christi gloria, qua *Fri-*

¹ Voyez la note 7.

² Il s'agissait probablement d'*Augustin Mainard*, qui fut plus tard pasteur à *Chiavenna*, ville sujette de la république des Grisons (Voy. Ruchat, VI, 558).

³ Voyez le N° 351, où *Farel* exprime son opinion sur les *Évangéliques de France*.

burgenses, pro pontificiis placitis. Non putarim *Senatum Bernensem* olim ita laturum levem injuriam in nuncium, sicut gravem in Evangelium perfert⁴. Nihil pene non licet *Friburgensibus* in pios: indictâ causâ rapiuntur in carceres⁵, alii impunè injuria afficiuntur. *Jus est in armis*. Christus pro sua bona voluntate disponat omnia, socordiam omnem et veternum excutiat à pectoribus eorum per quos Christi honos procurandus venit⁶. Nonnulla tecum commentabitur hic quæ, per gratiam Dei, quam impertitus tibi est Pater, poterunt facere ad illustrationem nominis Dei. Cupio te et laboris et fructus participem esse. Adniteris juxta prudentiam tibi concessam manus adjutrices porrigere. Res non parva est, neque contemnenda.

*Petrum sperabamus in messem Domini venturum*⁷, fractis cuculatis aliisque rasis, quos pridem Verbum fugasset, si non tam strenuè *Friburgenses* continuissent. *Spero*, pacatis omnibus, *tandem opus aggressurum*. Sed ne diutius te remorer, vale felix ac tecum pii omnes, quos salvare opto. Grandisconi, prima Octobris 1531.

Tuus totus FARELLUS.

⁴ Voyez la lettre de *Farel* du 21 septembre et sa requête adressée, vers le 8 octobre, aux députés des deux Villes (N^{os} 355 et 358).

⁵ A la suite de la destruction des autels et des images dans l'église des Cordeliers de *Grandson*, les députés de *Fribourg* avaient fait emprisonner (vers le 19 août) *Farel* et son collègue *Antoine Froment*, ainsi que plusieurs personnes d'*Yvonand* et de *Grandson*. Le bailli ne les avait remis en liberté que sur les ordres réitérés de Berne. (Voy. la lettre de MM. de *Fribourg* à MM. de Berne du 18 août 1531, et les missives que ceux-ci leur adressèrent le 20 et le 22 du même mois. Arch. de Berne.)

⁶ Allusion aux *seigneurs de Berne*. Préoccupés de la guerre qui allait éclater entre Zurich et les cinq cantons catholiques (N^o 357, n. 9), ils ne pouvaient plus, depuis quelque temps, témoigner une sollicitude aussi vive pour les Réformés des bailliages mixtes, et la politique leur conseillait, vu les circonstances, de ménager tout particulièrement l'État de *Fribourg*. Ils enjoignirent cependant, le 2 octobre, à J.-J. de *Watteville* et à *Tribolet*, leurs députés à *Grandson*, d'empêcher que la messe ne fût rétablie dans les villages où elle avait été supprimée à la pluralité des voix ou de vive force; de faire emprisonner et de poursuivre en justice tous ceux qui avaient maltraité les prédicants le 24 septembre, et de s'informer si quelqu'un avait réellement obéi dans cette occasion à des ordres émanés de *Fribourg*; enfin de réprimander le bailli, qui avait voulu faire saisir *Antoine Froment*, parce qu'il avait secouru *Farel*. (Teutsch. Missivenbuch, T, p. 112. Arch. de Berne.)

⁷ *Pierre Toussain* était venu de *Zurich* (N^o 351) à *Grandson*, au mois de septembre 1531, et il avait remis à *Farel* la lettre de *Zwingli* mentionnée

357

LES CATHOLIQUES DE GRANDSON aux députés de Berne et
de Fribourg.
De Grandson, (7 octobre 1531).

Inédite. Manuscrit original¹. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Catholiques de Grandson énumèrent leurs *griefs contre Farel et ses partisans*, et ils demandent de pouvoir vivre et mourir dans la foi de leurs ancêtres.

Très-redoutés et magnifiques Seigneurs, vous soyés très-tous les bien-venuz! Car vostre dite venue, jà long temps attendue, estoit désirée de nous comme jadis les saintz pères anciens desiroyent l'advènement du vray Messias, pour les délivrer de captivité.

Aussi sera[-t-elle], à l'aide de Dieu et du bon vouloir de noz supérieurs très-redoutés et souverains Seigneurs, noz Seigneurs des deux Villes (desquelz, comment l'espérons, en avez la charge), pour pacifier et mettre en paix leurs très-humbles et hobéissans

plus haut (renvoi de note 1). C'est ce que nous apprennent les paroles suivantes, adressées par *Farel* à *Bullinger* le 16 avril 1555: [*Tossanus*] *avit ad mortem usque Zwinglio, et postremas literas quas cordatissimus ille vir Dei ad me scripsit, mense Septembri, me tam sanctè admonens, ne temerè me discriminibus quibusvis opponerem, sed me servarem ad opus Domini — et pius vir prius hinc bello sublatus fuit quàm meas acceperit**, quibus eum rogabam, ut sibi ipse caveret, cui longè periculosiora imminebant! — *illas. inquam, literas Tossano dedit, non sine commendatione Tossani.* » (Manuscrit autogr. Arch. de Zurich.)

¹ Cette requête, qui est de la main de *Pierre Calame* ou *Calameti*, notaire de Grandson, a dû être écrite à l'époque où le châtelain de cette ville faisait rédiger les « *Informations contre Farel*, » pièce datée du 7 octobre 1531 (Arch. de Berne). On sait d'ailleurs que les députés des deux Villes arrivèrent à *Grandson* huit jours après l'émeute du 24 septembre (Voy. le N° 355, n. 1, et *Pierrefleur*, p. 67).

* *Zwingli* fut tué le 11 octobre 1531, à la bataille de *Cappel* (Voy. *Jean de Mülle*. X, 471. — *Ruchat*, II, 412).

subjectz de leur ville de *Granson* : *Les ungs*, spécialement comme nous *pour la plus part de ceste ville*, desirans de vivre en la loy de Dieu et non aultre, comme noz bons anciens prédécesseurs, avoir la messe et offices [que] anciennement avons accoustumés, — *Les aultres* à ce contredisans, en moindre partie, ensuyvans certaynes leur prédications, à l'instigation de leur prédicateurs, nommée-ment *maistre Guillaume Pharet, et plusieurs aultres ses disciples et adjoincts*, esquelz n'a souffist rompre et mespriser les ordonnances et arrest sus ceste matière desjà par troys fois faictes et prononcées par certains seigneurs, commis et ambassadeurs de nos dits très-redoubtés Seigneurs des deux Villes. C'estoit : la messe, sermons et aultres offices par cy-devant accoustumés pour nous les auditeurs avoir leur lieux ; pareillement pour les dits nommés évangélistes, avoir leur sermons et prédications, en ce que les ungs aux aultres ne debvoyent donner obviacion, empeschemens, ny scandalisations, en deffendant toutes euvres de fait².

Mais, comment desjà la Seigneurie et audience de nos dits souverains Seigneurs des dites deux Villes en a esté par cy-devant plusieurs fois advertie, et comme l'espérance en jugera, toutes icelles ordonnances par les dits évangélistes et leurs prédicateurs, sans en avoir l'occasion, sont esté tousjours rompues, en destruisans violemment les aultelz, croix, ymaiges, baptistière et aultres décorations d'esglise³. Davantaige, en après et derrièremment, non pas une fois, mais casi tousjours, nous venir empescher, rompre et perturber l'office, comment messes et heures canonicques, en plusieurs manières icy obmises à cause de briefveté : [ce] qu'estoit grandement offence contre la Seigneurie de nos dits souverains Seigneurs, veu les ordonnances et deffences sur ce faictes, aussi contre nostre bonne, louable, dévotte, catholicque et ancienne coutume. Et de tout ce et plusieurs aultres violences et parolles injurieuses avons heuz maintes paciencies en attendans, comme promis nous estoi[en]t és contrevenans et rebelles pugnitions sur ce deheues [l. dues], aussi *bon arrest et mode de vivre pour le temps advenir à devoir mectre entre les deux parties*, de la part, vouloir et commandement exprest de nos dits supérieurs. Or est que maintenant, si Dieu plaist, espérons estre la journée (moyennant vostre bonne venue) que ainsi sera fait.

² Ces décisions avaient été prises pour la première fois le 17 mai 1531 (Voyez le N° 358, n. 8).

³ Voyez le N° 356, note 5.

Pourquoy, très-honorés Seigneurs, la plupart de vos dits subjectz habitans de ceste ville, prions et supplions, pour l'honneur de Dieu, en actendans le vouloir d'Icelluy, *nous laisser doresenavant vivre et morir en la sorte et manière de noz bons anciens prédécesseurs*, avoir noz messes et offices accoustumés, sans aucun empeschement; car en nulle aultre loy que celle que tenons n'entendons pour le présent y trouver meilleur salut. Pareillement, nous laisser et entretenir en noz anciennes loys, libertés et franchises, *et que contraincte ne soit faicte à nully de nous contre sa propre conscience; car à ung chascun particulier appartient penser du salut de son ame*. Lequel Dieu vueille par sa grâce octroyer à tous bons fidelles crestiens, et à nos dits magnifiques et suprêmes Seigneurs donner la grâce de si bien régir et gouverner tous leurs subjectz en bonne paix et tranquillité, que [ce] soit à l'honneur de Dieu, à leur bien et louange et au prouffit d'un chascun! Amen.

Et avec se ont mys en avant que *le plus* [c'est-à-dire, la votation] se debhu faire, et se le plus estoit que voulissent *les prédicant et leurs doctrine*, que alors *les prestres* fussent déchassés; et se le plus estoit de la part d'avoir *la messe*, que alors ilz dussent demourer en la loy et foy de leurs prédécesseurs ⁴.

Très-honorés Seigneurs, si vous plaist en parler, vous ourrés [l. ouïrez] *les manières et fassons ès quelles, par ces nouveaulx évangélisateurs et leur adhérens, nous avons esté empeschés, perturbés et scandalisés*.

Premièrement, avoir destruiect, comme dit est, tous noz aultelz, mesnassarent et espouventarent tellement noz prestres et religieux leur faire empeschement et desplaisir, s'ilz chantoyent messes, lesquelles ilz lappellent punaises et infâmes, ny les aultres heures canonicques, que les dits religieux n'ont osé ung grant temps ⁵ sinon occultement chanter, en actendans, Messieurs, vostre venue.

Item, le dit *maistre Guillaume* et ses complices se venoyent meure ès formes [l. stalles] et au cueur [l. chœur] des dites églises, pour veoir à l'heure accoustumée si ont il chanteroit, pour il faire troubles, empeschemens et scandalisations. Et, pour plus troubler

⁴ Ce paragraphe a été ajouté par le notaire *Joannes Anselis*, le rédacteur des « Informations contre Farel, » mentionnées dans la note 1. Le même personnage a écrit à côté de ce qui suit dans le manuscrit : « Nota que ces articles ne sont point estés lehuiz [l. lus] devant mes dits seigneurs ambassadeurs. »

⁵ Pierrefleur, p. 66, dit : « par huit jours. » (Voyez le N° 355, n. 1.)

les bonnes gens, une venue qu'estoyent là pour faire leur oraisons et ouyr le service de Dieu, les ung des dits complices aus dits assistens monstroyent le derrière, les aultres levoyent par sus leur testes une bûche de boys, en disans par derrision : « Velà vostre Dieu, » et plusieurs aultres déshonestes parolles prolixes à raconter, mesmement nous appeller ydolâtres, disans en oultre que tous ceulx quilz maintenoient ceste punaise messe maintenoient meschanceté.

Item, mais [l. de plus] avoit esté donné par arrest de noz devant-dits souverains Seigneurs, déclaré par leur commis, l'heure et lieu déterminés pour prescher⁶, affin que les dits religieux, avant et après la dite heure deussent et peussent commencer et accomplir leur offices accoustumés, et nous les ouyr pareillement. Mais le dit *maistre Guillaume*, prédicateur, pour donner empeschement et retardacion à l'office, a casi tousjours anticipé et prolongué oultre mesure l'heure en ses dites prédications, voyre tenir, tant en sonant qu'en preschant le matin, despuis cinq et six jusques à neuf et dix heures ; et, avoir presché luy-mesme bien longuement, faire remonter et prescher ung aultre après luy, et puis oncors ung aultre, qu'estoit trop procéder et plus par affection [l. passion] que autrement⁷.

Item, voyans entre nous la plus part de la ville qu'on nous détournoit et empeschoit ainsi l'office, oultre les ordonnances devant dites, priâmes les religieux Saint Benoist, une Dimenche le matin⁸, nous chanter la messe et office accoustumé. Et, à ce non contredisans, sonnarent les cloches pour congréguer le peuple quil vouloit assister au dit office. Mais, incontinant que *les complices du dit maistre Guillaume* entendirent le son, veinrent furieusement jusques au lieu depputé pour l'autel, s'arrocher et appuyer dessus, disans que là ne souffryroyent aulcunement chanter, crians et bramans à haulte voix comment thoreaux, pour nous perturber et empescher de tout leur pouvoir.

Item, une aultre Dimenche, en semblable cas, veinrent en l'église des Cordelliers le dit *maistre Guillaume*, qui rompit et abrégia sa prédication, pour nous donner empeschement, ensemble ses complices, en saultans parmy nous comme gens incensés. Et se

⁶ Voyez le N° suivant, note 4.

⁷ Voyez le N° 355, note 1.

⁸ Le dimanche 24 septembre 1531 (N° 355, n. 1).

nous heussions esté plus foible qu'eux, ilz nous heussent et oncors cuydoient déchasser et venir par force jusques à l'autel, pour acomplir leur volenté. Dieu sçait si elle est bonne.

Item, durant ses dits termes, si la [l. s'il a] esté question aucune fois chanter les heures canonicques, comme matines et vespres, sont venuz le dit *maistre Guillaume et ses suyvens* se mectre és formes des dits religieux chantans l'office, et là crier et brayre très-tous ensemble, empugner par force les dits religieux et oster de leurs places, et à aulcun d'eulx arracher et dessirer le froch au col, arrocher les pierres par l'église, pour faire plus de bruyt. *Pensés*, très-honorés Seigneurs, *si toutes ses matières sont faictes selon l'Évangile!*

Et de plusieurs aultres innovacions se pourroit devant vostre Seigneurie faire plaintif, se ne craingnyons vous actédier [l. ennuyer]. Aussi la matière est ennuyeuse, laquelle, si Dieu plaist. mectrés en bonne paciffication².

358

[GUILLAUME FAREL aux députés de Berne et de Fribourg]
De Grandson (vers le 8 octobre 1531).

Inédite. Autographe. Archives de Berne¹.

SOMMAIRE. En reponse au memoire des *Catholiques de Grandson*, *Farel* les accuse d'avoir eux-mêmes constamment violé les reglements faits par l'autorité supérieure

² Les députés de Berne et de Fribourg ne prirent alors aucune décision de nature à pacifier les esprits. « Après leur arrivée [ils] se mirent en différend, dont à icelle cause s'en tornèrent les dits ambassadeurs, sans rien faire ni conclure de la charge à eux donnée, disant que dans huit jours ils seroyent de retour... Estans de retour de *Grandson* en leur pays, furent tous estonnéz à cause qu'ils trouvèrent le pays tout esmeu et qu'il falloit marcher sur les champs [c.-à-d. se mettre en campagne], maximement ceux de *Berne*, pour aller au secours de ceux de *Zurich*... lesquels avoyent pris différend contre les cinq cantons que l'on appelle *Lender*, qui sont petits cantons... mais ils sont grands de cœur... » (Pierrefleur, p. 67—69.)

¹ La copie contemporaine qui existe aux Archives du canton de Vaud était sans doute destinée aux députés de Fribourg. Elle porte la note suivante : « Des apostaten *Farells* clag wider die Barfüssern zu *Grandson*. »

pour l'exercice paisiblè des deux religions. Quant aux *prêtres, ennemis de toute discussion publique*, ils ont obstinément refusé d'éclairer le peuple sur la légitimité de leur doctrine. C'est en vain que, pour les forcer de s'expliquer devant la Justice, les partisans de la Réforme ont abattu les autels et déposé une plainte contre tous les prêtres et religieux disant la messe. Ceux-ci n'ont jamais comparu.

Farel demande que ce procès soit enfin jugé, et que tous les prêcheurs de l'Évangile soient punis sans miséricorde, si les prêtres peuvent établir la bonté de leur propre cause

Très-redoutbts, puysantz et magnifiques Seigneurs, de Dieu ordonnés et constitués pour deffendre les bons et punir les mauvais, lequel remercie de ce qu'il vous plait *ouyr une partie comme l'autre*²; car ceux qui iniquement ont violé les saintes et pures ordonnances de Nostre Seigneur, venans contre son honneur et gloire, se plaignent et querèlent contre les innocens, qui tâchent garder les ordonnances de Dieu et des princes, selon Nostre Seigneur.

Or est vray; Messieurs, qu'il a esté le bon plaisir de Dieu d'inciter les cueurs de *Messieurs de Berne* à constituer vcy, à *Grandson*, prescheurs qui purement preschassent le Saint Évangile³; et, le peuple convoqué à la place du chasteau, fut respondu par *Françoys Bourgésy*, que tous estoyent de vouloir d'ouyr la Parolle de Nostre Seigneur et *la suyvre avec la messe*, et qu'ilz avoyent [un] bon prescheur, qui leur preschoit bien, ne voulans avoir autre. Auquel fust respondu que Messieurs ne vouliant prescheurs qui chantà[t] messe, mais que purement et fidèlement preschá[t] le Saint Évangile⁴; car *la messe et l'Evangile sont comme le feu et l'eau*. Et fust

² Allusion au mémoire que les Catholiques de Grandson avaient présenté aux députés des deux Villes (N° 357).

³ Voyez le N° 342, renvoi de note 2.

⁴ La déposition de *François Bourgeois*, l'un des témoins à charge produits contre *Farel* le 30 juin 1531 (N° 347, n. 5), renferme les détails suivants sur cette assemblée des habitants de Grandson: « Ung jour.. il se trouva devant le chasteaul, là estant Messeigneurs en plusieurs devys; et, après plusieurs paroules et présentacions de prédicateurs, luy-mesme dit: « Noz avons ung prêcheur qui est homme de bien. » Et alors fust dit par Monsieur le bailli [de l'Île St.-Jean] *Tribollet*, qu'i[l] n'estoit pas convenable... Toutefois fust dit, que celluy qui voudroyt ouyr la paroule de Dieu, qu'i[l] la ouit: à laquelle chouse ilz ne contredisrent point. Toutefois après cellas fust dit par la plus grande partie, qu'i[ls] vouloyent la messe. Et en après cellas firent *une ordonnance*, au retour que mes dits seigneurs firent d'Orbe. » (Voy. la note 8. — Pierrefleur, p. 42. — Ruchat, III, 25 et 31.)

arresté que le prescheur, les jours œuvriers, prescheroit *chés les moynes*⁵, au matin à cinq heures, et les jours de feste à sept heures, et après disner *aux Cordeliers*⁶, à l'heure que le prescheur voudroit.

Le jour de l'Ascension⁷, qui fut le premier après l'ordonnance⁸, avoir presché *de Glantinis* chés les moynes, laissant *Viret*⁹ pour

⁵ C'est-à-dire, au prieuré de St.-Jean, habité par les Bénédictins et situé dans le haut de la ville de Grandson.

⁶ C'est-à-dire, dans l'église des Cordeliers, située près du lac.

⁷ La fête de l'Ascension fut le 18 mai en 1531.

⁸ Farel vent parler de l'ordonnance faite à Grandson le 17 mai par les députés de Berne et de Fribourg (Voy. note 4). L'acte d'accusation dressé contre Farel le 30 juin (N° 347, n. 5) résume cette ordonnance comme il suit : « Il fust ordonné par les ambassadeurs et commis de mes seigneurs des deux Villes, que ung chescun devoit demouré à son libéranl arbitre, comme disant : Celluy qui voudra la messe, et qui la voudra ouyr, qu'il y aille; et qui voudra l'Évangille, semblablement... Et que l'ung l'autre ne se doibvoient point injurer ne empescher, tant de la messe que des prédications, et *doibvoient prescher les ungs et aultres* selon le contenuz de la dite ordonnacion. »

⁹ *Pierre Viret*, né en 1511 à Orbe, où son père exerçait le métier de « cousturier et retondeur de drap. » Après avoir acquis dans sa ville natale les premiers éléments du latin, il fut envoyé à *Paris*, « où il demeura pour quelque temps, comme de deux à trois ans, où il profita fort bien aux lettres. Luy estant à *Paris* fust noté tenir de la religion luthérienne, en sorte qu'il luy fust bien de se sauver, et torna au dit *Orbe*, en la maison de son dit père, où il séjourna jusques à ce qu'il fust prédicant » (Pierrefleur, p. 37). D'après son propre témoignage (Disputations chrestiennes, édition de 1552, p. 23—24), *Viret* ne parvint à la connaissance de l'Évangile qu'après de longues angoisses; mais nous ignorons quels furent les instruments de sa conversion. Nous ne saurions en effet admettre, avec les auteurs de la *France Protestante*, que *Viret* ait eu pour maître pendant ses études à l'université (1527—1530) *Le Fèvre d'Étaples* (Voy. le N° 38, n. 10), et, malgré l'assertion de Théod. de Bèze (*Icones*, f. S. ij), nous nous refusons également à croire qu'il ait connu *Farel* à *Paris* (Voy. le N° 82, fin de la note 3). Ce fut *en Suisse*, et probablement à *Orbe*, au mois d'avril 1531, qu'il dut rencontrer pour la première fois le réformateur français. « En ce temps-là (dit la Chronique de Froment) *Pierre Viret* estoit à *Orbe*... et n'y avoit pas long temps qu'il estoit retourné des estudes de *Paris*. *Farel* voyant que c'estoit un jeune homme d'un fort grand espoir, tascha à l'introduyre au ministère à *Orbe*... A quoy *Viret* résistoit de tout son pouvoir, d'autant qu'il considéroit la grandeur et difficulté du ministère de l'Évangile, et que de son naturel il estoit craintif et modeste. *Farel* cognoissant que *Viret* estoit touché de la crainte de Dieu, et que pour rien il ne voudroit que l'Évangile cessast d'estre presché dans *Orbe*, il se partit de là, laissant *Viret* en

prescher après disner, lequel, descendant aux Cordeliers, trouva *le gardien* et autres qui luy firent reffus de le laisser prescher. Et firent tant les papistes, que *le gardien* prescha, contre l'ordonnance de Messieurs, et *Viret* vint chés les moynes pour prescher. Et ainsy qu'il preschoit, *le Chastellain*, accompagné d'aucuns Jurés l'incitants, comme *Bourgésy* et *Claude de Mus*, par trois foys vint defendre à *Viret* de ne prescher point, le menassant de le mètré en prison, s'il ne cessoit.

Et après cecy jamais n'ont cessé de faire trouble a[u] sermon, tant dedans l'église comme d[e]hors, tant par sonementz de cloches, crieries, murmures, frapementz des portes, moqueries et irrisions de ceux qui preschoient, ou qui aliont et veniont d'ouyr la prédication de l'Évangile, — *les ungs* venantz atout [l. avec] grandes croix davant le prescheurs et gros chappelletz, les faisantz sonner autement tant que le sermon ce faisoit, *les autres* faisantz la moue à la porte, — et surtout en maintenant leurs faux prescheurs, qui ouvertement preschiont contre la vérité, *ne permétans qu'on eût responce d'eux ne rayson de ce qu'ilz avoyent presché*, blasphemantz la sainte doctrine de vérité et la fidèle et chrestienne Réformation de Messieurs, menassans de grosses injures et faire malcontens ceux qui repreniont ces abuseurs, venantz à main violente et frappans les prescheurs de vérité, ainsy que par plusieurs foys a esté fait *aux Cordeliers* : desquelz on n'a peu avoir aucune raison ; car bien estes advertis, Messieurs, *comment amiablement [ils] ont esté requérus, à Berne et ycy, de monstrer leur fait, affin que le peuple fût édifié*¹⁰. Et en tout s'est monstrée la pacience et tollérance de ceux qui ayment la Parolle de Nostre Seigneur ; car pour vray, Messieurs, personne n'eût peu porter les injures et outraiges que par les adversaires estoyent faites aux amateurs de vérité, si, pour l'honneur de Dieu, [on] n'eust attendu que Dieu les inspire-roit, et que *la disputation* ordonnée par Messieurs *du Gardien et des prescheurs*¹¹ seroit cause que la vérité viendroit en avant.

sa place, usant envers luy de grandes obstestations et adjurations, pour luy faire poursuyvre l'œuvre qu'il avoit commancé. » Il fit son premier sermon à Orbe le 6 mai 1531. (Voyez Juste Olivier. Le canton de Vaud, sa vie et son histoire. Lausanne, 1837, p. 819—822.)

¹⁰ Les deux religieux de Grandson auxquels Farel avait intenté un procès durent comparaitre avec lui à Berne le 17 juin 1531 (N° 342, n. 3).

¹¹ La sentence de la cour d'appel de Berne du 17 juin, relative au procès existant entre *Farel* et *Guy Regis*, gardien des Cordeliers de Grandson, se

Et, après que le Gardien et son compaignon, contre leur serment, s'en furent retyrés, et que espoirance n'y avoit que par ce moyen¹² le peuple vint à cognoistre la vérité, de laquelle par tant de moyens estoit le populaire détourné, tant par ceux qui s'appellent de l'Eglise, comme [par] ceux qui sont de la Justice, aucuns — pour donner ouverture, affin que cœulx qui tant oppugnent la vérité fissent instance contre les amateurs de la Parolle, et que les Jurés et autres l'ouyssen — aucuns ont abbatu les autelz et ymages¹³. Mais les moynes et prestres n'en ont fait aucune instance; ne se voulans defendre de droict¹⁴, mais seulement par garnison et main forte, [ils] ont fait que le Chastellain a prinse la cause, et luy et ses Jurés n'ont voulu ouyr aucunes raisons de l'Escripture ne de la Parolle de Dieu, mais ont molesté selon leur volonté ceux qui ne desiriont [qu'une chose, savoir] que la vérité vint en avant, demandantz droict leur estre administré, ainsy que raison requéroit.

Et, voyants que ainsy ne povoyent fère que vérité fût ouye, [ils] ont fait clame criminelle sur tous prestres, moynes, cordeliers, religieux chantans messes et tenans les cérémonies papales¹⁵. Laquelle le Chastellain n'a voulu vuyder; mais, [après] avoir receu le mandement de Messieurs de la vuyder selon coustume de pays¹⁶, au jour de l'assignation, qu'il avoit prolongué tant qu'il avoit peu, il dit qu'il le remétoit à ung autre jour, — auquel derechief il dénya audience à ceux qui avoyent faite la clame. Et tellement a fait, que

terminait ainsi : « Touchant la *disputation* [et la requête] que l'acteur et rée puissent eslire auditeur et juge sur cella, — cognoissons que cella n'appartient pas à eulx, ains que *doijent disputer et maintenir leur doctrine à Granson, devant tous le monde*, veuz que eulz deux ont presché au peuple de Granson. »

¹² C'est-à-dire, par une dispute publique (Voyez la note 11).

¹³ Au milieu d'août (N° 356, n. 5). La date que donne Ruchat, III, 43, est erronée. Un rapport fribourgeois mentionne *Farel* et *Marc Romain* parmi les coupables.

¹⁴ C'est-à-dire, par voie juridique.

¹⁵ Farel avait inutilement employé le même moyen à Orbe (juillet 1531), afin d'amener les prêtres de cette ville à défendre leur doctrine devant le tribunal du châtelain. (Voy. Pierrefleur, p. 52, et le mémoire des Évangéliques d'Orbe présenté à MM. de Berne au commencement du mois d'août 1531. Arch. bernoises.)

¹⁶ La « coutume » des bailliages mixtes du Pays de Vaud voulait que, dans chaque localité, toutes les causes fussent portées et plaidées devant le châtelain, assisté de 12 preudhommes ou « jurés de la justice. » En seconde instance elles étaient jugées devant le tribunal du bailli, et en appel devant la cour des appellations siégeant à Berne ou à Fribourg. (V. Pierrefleur, p. 55.)

la chose fut différée jusque aux comptes¹⁷, où *les ecclésiastiques ne sont point comparus; et jusques à ce jour n'ont fait que fouyr* [l. fuir], ne voulant venir en droict ne à vérité, mais seulement se veulent armer de bastons et espées pour batre et pour tuer¹⁸, magnifiant leur tant sainte, tant bonne, tant approuvée foy, laquelle ne pe[u]-vent monstrier par raison ne par Escripiture¹⁹, mais, comme font ceux du meschant Mahumet, à l'espée et au nombre veulent recourir.

Et pourtant, très-honorés et puysantz Seigneurs, qui devés suivre le droict et non meschante coustume, maintenir les bons et non regarder au plus, avancer ce qui est de Dieu et son honneur, non point les mensonges et gloire humaine, *plaise [à] vous administrer justice et donner audience, et que la clame soit vidée de ceux qui, pour l'avancement de la Sainte Parolle de Dieu, se sont présentés, demandans estre punis s'ilz ont fait clame qui ne soit de faire; faisant que ceux qui se glorifient de leur tant bonne foy, et qui appellent les prédications ne sçay comment, qui sont prises de la fontayne de la Sainte Escripiture, qu'ilz monstrent leur cas estre de Dieu et leur foy et doctrine telle comme ilz l'appellent, et ainsy ilz ayent tout ce qu'ilz demandent, et que grosse punition soit faicte sur tous les prescheurs et ceux qui se sont clamés et qu'i[ls] disent avoir contrevenu contre les ordonnances de Messieurs, s'ilz pe[u]vent monstrier qu'ilz ayent maufait ne dict²⁰, et ce sans*

¹⁷ C'est-à-dire, jusqu'à la journée où les députés des deux Villes faisaient l'examen annuel des comptes du bailli (N° 355, n. 5) et réglaient les différends qui étaient dans leur compétence.

¹⁸ Cette accusation était fondée. (Voyez Ruchat, III, 31—34. — Le Chroniqueur, p. 112—113. — Lettre de J.-J. de Watteville à MM. de Berne datée de Grandson le 25 juin 1531. Arch. bernoises.)

¹⁹ Nous devons rapprocher de ce passage le trait de mœurs suivant : « Le curé de Concise [près de Grandson] lisant en une Byble chez un hoste nommé Pillioue.. l'une des filles de léans lui dict : « Déclairés-nous quelque chose de ce livre. » Et il respondit : « Ce n'est pas à vous de sçavoir des affaires de Dieu. » Et elle dict : « Aussi bien que vous, car je suis chrestienne et fille de Nostre Seigneur aussi bien que vous. » Et le curé se lève et la vouloit frapper, disant : « Par Dieu, si tu estoye ma seur, je te fraperoye en sorte que tu beyserois terre. » Mais la fille prist une celle [l. chaise], pourquoy il ne la frappa pas, car elle se feust défendue. » (Plaintes des Évangéliques de Grandson, écrites vers la fin de novembre 1531 par Pierre Masuyer, ministre de Concise. Manuscrit orig. Arch. de Berne.)

²⁰ C'est-à-dire, si les prêtres peuvent montrer que les prêcheurs aient mal fait ou mal dit.

nulle grâce ne miséricorde, — ou que lieu soit donné de montrer que toute leur doctrine²¹, vie et institution, est meschante et contraire à Dieu, et telle qu'on ne doit souffrir ne permettre²². Et la chose plainement vérifié (comme l'on s'offre de vérifier tout ce que contient la clame et qui a esté dit contre la manière papale), que, pour l'honneur de Dieu, plus le nom de Dieu ne soit blasphémé, le povre peuple séduict, mais que tout soit fait et dict selon la droicte foy et doctrine de Nostre Seigneur, lequel seul aye tout honneur et gloire !

359

FORTUNAT [ANDRONICUS] à Martin Bucer, à Strasbourg.
De Bevaix¹, 22 novembre 1531.

Inédite. Autographe. Archives du séminaire protestant de Strasbourg. Copie moderne dans la Collection Simler, à Zurich.

SOMMAIRE. Je ne puis répondre à vos nouveaux témoignages de dévouement qu'en demandant à Dieu de vous accorder la réalisation de vos saints desirs. Les frères qui sont ici vous souhaitent tout le bonheur possible. J'ai salué de votre part votre Louis.

²¹ C'est-à-dire, la doctrine des prêtres.

²² L'accablement des *Bernois* après la défaite des *Zuricois* à *Cappel* (11 octobre 1531) ne les disposait guères à donner suite à la requête de *Farel*. Ils écrivaient à leurs alliés de Fribourg, le 13 octobre, qu'ils étaient contraints de remettre à une autre époque le règlement des affaires religieuses, vu l'absence de leurs députés (Voy. N° 357, n. 9), et ils ajoutaient : « Nous ferons venir *Farel*, et nous lui parlerons selon l'exigence du cas, afin qu'il ait à se modérer d'une manière sensible ; car nous ne voulons rien faire de contraire au mode de vivre qui a été adopté. » (Minute all. orig. Arch. de Berne.)

¹ *Bevaix*, village du comté de Neuchâtel, situé entre Bondri et St.-Aubin. *Fortunatus*, cédant enfin aux exhortations de *Farel* (N° 322, 324 et 333), avait quitté *Strasbourg*, et il exerçait depuis quelque temps les fonctions de pasteur à *Bevaix*, où le catholicisme venait de perdre son principal appui par la sécularisation du prieuré des *Bénédictins*. Voy. le *Chroniqueur*, p. 87.

régent à Neuchâtel. Demandez à Dieu de bénir au milieu de nous la prédication de sa Parole, car elle est encore entravée par la guerre civile qui nous déchire.

Gratiam et pacem a Deo Patre nostro et Domino Jesu Christo Salvatore nostro! Amen.

Accepi literas tuas, mi piissime doctissimeque præceptor, quæ quantum mihi gratæ extiterint nemo facile dixerit. Ceterum, ut jam abunde erat unde tibi nunquam potuissemus dignum reddere, ita nunc quoque, ut tibi ipsi semper sis similis, testaris te etiamnum paratum, si quæ sint in rem meam pro viribus exequi. Quo fit ut, cum nihil sciamus, imò nec possimus quidem tibi unquam plura præstare, Dominum oremus, qui te diu nobis servet incolumem, donetque tibi id quod sancte semper cupis sanctissime et finire!

Vale. Omnes fratres qui hic sunt te ex animo salutant, cumque tuis adjuventur sudoribus, non immerito tibi semper bona, ut debent, et felicia precantur. *Ludovicum tuum*² nomine tuo salutavi. Ille est *Neocomi* ludimagister, qui, si possit tabellarium compellare, haud dubie scribet.

Iterum vale, mi bone et nunquam poenitende præceptor, et Dominum pro nobis ora, ut sermo illius currat, sed cum fructu. *Ostium magnum patet, fateor, sed sic bellis hic ardent omnia, sic conversas in viscera dextris experimur*³, ut non immeritò queramur. Speramus tamen Dominum non passurum tentari nos supra id quod possumus ferre. Jam et tertio bene vale. D. *Capitonem* optarim meo nomine salutatum. Bevaci, xxii Novembris 1531.

Tuus ex animo tibi que deditissimus FORTUNATUS.

(P. S.) Saluta nomine meo christianissimam uxorem tuam⁴.

(*Inscriptio* :) Pietate et eruditione insigni viro D. Martino Bucero Christum purissime docenti. Argentinae.

² Voyez le N° 223, n. 11, et le N° 255, renvois de note 4, 5, 6 et 8. Nous ne saurions dire s'il est question de ce jeune Français dans la note suivante, écrite en 1532 par *Farel* à la marge de l'un de ses manuscrits: « Scribendum *Argentoratam* pro *Ludovico Gulielmo*. »

³ Réminiscence d'un passage de *Lucain* (*Pharsale*, I, 2-3):

« Jusque datum sceleri canimus, populumque potentem

« In sua victrici conversum viscera dextrâ. »

Fortunatus ignorait encore que la guerre civile entre les Suisses allait prendre fin. Le 16 novembre, *Zurich* avait signé la paix avec les cinq cantons catholiques; mais *les Bernois* ne conclurent la leur que le 22 novembre. (Voyez *Ruchat*, II, 436—452. — *J. de Muller*, X, 492—494.)

⁴ *La femme de Fortunat* a joint à ce post-scriptum quelques mots en alle-

360

GUILLAUME FAREL au Conseil de Berne.
De Morat, 15 décembre 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le procès que m'avait intenté *Pierre Mayor* n'ayant pas été jugé, parce que mon adversaire n'a pas comparu au jour prescrit, je désire que la cause soit enfin vidée. Je dois en outre recommander à votre sollicitude vos sujets de *Grandson*, car le *Bailli* ne craint ni Dieu ni les hommes, et, contre son serment, il refuse de rendre justice à ceux qui le demandent. Les gens pieux restent sans aucune protection; tout est permis aux *Cordeliers* et aux *Bénédictins*. D'après le dernier arrêt des ambassadeurs des deux Villes, la messe ne devrait plus se célébrer dans les lieux où elle avait été précédemment abolie, et spécialement à *Provence*; mais les prêtres, enhardis par vos malheurs, ont relevé les autels. Malgré vos ordres et ceux de *Fribourg*, le *Bailli* ne songe pas même à payer les frais d'entretien des ministres.

C'est à vous, Messieurs, qu'est imposé le devoir de faire rentrer dans l'ordre les impies, en recourant non aux armes, mais à l'équité, non à la force, mais à la raison. S'ils peuvent prouver que leur messe vient de Dieu, oubliez tous leurs torts. Sinon, faites-les souvenir que la puissance ne vous a pas été confiée en vain. Que les églises qui ont rejeté la messe reçoivent de vous des ministres pieux, à la place de ces prêtres inutiles! Que la justice règne par vos soins, et que l'orgueilleux *Bailli* obéisse à vos ordonnances! Si vos sujets trouvent en vous des pères, le Père céleste bénira abondamment votre République. Autrement, nous devons craindre qu'il ne nous mesure de la même manière que nous aurons mesuré les autres (Matth. VII, 2. Luc. VI, 38).

S. Gratiam et pacem à Deo patre nostro!

Pii et christiani Principes, quos benignus sublimavit Deus, qui utinam ut nomen suum vobis communicavit, ita tanto det nomini respondere, in sui Evangelii propagationem! Sub principium in-

mand, dont le sens est celui-ci : « Monsieur Budzer, ma bien-aimée Dame, je vous offre mes humbles services en tout temps. C'est tout ce que j'ai à vous dire. Que Dieu vous protège toujours!

MARIA BIRCHHAMER. »

felicis belli¹, in quo pluris, timeo, arma quam virtute [l. virtus] Dei facta fuere, *Petrus Maior*, ratus occasionem aptam potiundi optatis, diem mihi coram vobis dixit². Parui, ad tribunal vestrum properans ubi pars non comparuit; redeundum mihi fuit vano labore afflicto. Audivi causam remissam ad adventum vestrum; ideo, cum reduxerit vos Dominus, non erit vobis molestum vocare hominem³, si quid illi causæ sit adversum me, ut prosequatur, si quid habeat, aut liberum dimittat.

Est præterea quod vobis præstandum est erga subditos vestros qui agunt Grandissoni, nimirum quod à Turcis etiam concederetur, ut qui jure volunt agere, audiantur. Nam is vobis est *Grandissoni* Præfectus⁴, qui nec Deum timet, nec homines veretur; quod jurejurando promisit omni poscenti justitiam ministrare, et quod pluries præceptum illi à vobis fuit, denegat se facturum. Pios patitur, omnibus expositos discriminibus, cedi, contumeliis affici⁵; omnia li-

¹ C'est-à-dire, au commencement du mois d'octobre précédent (N° 357, note 9).

² Noble *Pierre Mayor*, natif d'Avenches et résidant à Grandson, avait intenté un procès à *Farel* pour certaines paroles injurieuses que celui-ci avait prononcées contre lui devant le Conseil de Berne. (Voyez la notification de Berne du 13 janvier 1532. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

³ *Farel* espérait que cette affaire serait examinée lorsque les députés de Berne reviendraient à Grandson (N° 357, n. 9). Mais la cause ne fut appelée à Berne que le 13 janvier 1532, et, l'accusateur de *Farel* n'ayant pas comparu, les magistrats bernois les citèrent tous les deux pour le lundi après la mi-carême (11 mars). La notification de ce renvoi se termine ainsi : « Affin que le dict maistre *G. Farell*, comme il s'ouffre, puisse prouver son intention, luy avons outroyer que puisse lever testifications par forme de droit en la présence du dict *Mayor* ou son procureur, et icelles testifications mis en escripture, *séllées et cluses*, sur le dict jour à nous [être] proposées. » Le Réformateur a écrit au verso de cette pièce la note suivante : « Cessatum est ab hac impetitione, quam conabamur iniquam monstrare nosque vera dixisse, jussu utriusque urbis et Bernensium et Friburgensium. » (V. la n. 2.)

⁴ Le bailli de Grandson était *Jean Reif*, bourgeois de Fribourg.

⁵ A en juger par trois pièces contemporaines, qui renferment les plaintes des prédicateurs de l'Évangile à *Grandson* et dans les villages environnants, les Catholiques ne ménagèrent nulle part leurs adversaires depuis qu'ils eurent appris la défaite des Zuricois à Cappel. L'exercice du culte réformé était fréquemment interrompu, les pasteurs étaient accablés d'injures et souvent menacés de la mort. Le bailli laissait faire. On vit même le châtelain de Grandson, entouré de ses hallebardiers, courir après le ministre de *Concise*, qui ne dut son salut qu'à la ferme contenance de ses compagnons. *Antoine Froment*, poursuivi de la même manière, évita la mort, grâce à son extrême agilité. (Manuscripts originaux. Arch. de Berne.)

cent *Minoritis* furibus et scortatoribus⁶, *Benedictinis* ac famulis *Prioris*⁷, cum tamen vestri legati nomine vestro receperint se pios tuituros ab omni injuria. Verum nihil fit, sicut nec statur *ultima conclusioni legatorum de non habenda missa ubi cessatum erat*⁸. Interdictum erat *Provincialibus*⁹, omnium legatorum consensu: sed rasi et cuculati, dum vobis plurima reputarent evenisse mala ex bello, erectis cornibus missare rursus cœperunt¹⁰. Jussus fuit *Præfectus* à vobis et *D. Friburgensibus* curare nuper conclusa: nihil egit, nec agit. sicut nec *hospiti* persolvit quæ debentur ob ministros¹¹, quos collocatos oportebat apud ecclesias quæ Verbum

⁶ Des documents contemporains et authentiques prouvent que les *Cordehers de Grandson* méritaient à juste titre cette dernière épithète.

⁷ Le prieur des Bénédictins de St.-Jean était depuis 1506 *Nicolas de Diesbach*, l'ancien curé d'Aigle et de Bex. (Voyez le N° 216, n. 4, et le N° 237, n. 8. — E.-F. von Müllinen. *Helvetia Sacra*, I, 60.)

⁸ Voyez le N° 356, note 6.

⁹ C'est-à-dire, aux paroissiens de *Provence*, village du territoire de Grandson qui avait été évangélicisé par le pasteur de *Concise* et par celui de *St.-Aubin*. (Voyez la note suivante, le N° 343, n. 7, et le N° 350, renvoi de note 4.)

¹⁰ Le 8 novembre, MM. de Berne s'étaient plaints eux-mêmes à leurs alliés de Fribourg, de ce qu'ils avaient, malgré leur récente convention, laissé rétablir la messe dans des lieux où elle avait été abolie à la pluralité des voix.

On lit le paragraphe suivant dans une pièce contemporaine, écrite par *Pierre Masuyer*, ministre de *Concise*: « Ceux de *Provence*.. avoient eux-mêmes dérocher leur pierre, sus laquelle ilz disoient messe, pour l'exhortation que leurs feist le *prêcheur de Concise*. Et puis avoit esté ordonné par Messieurs, et eux avoient promis, qu'il[s] ne chanteroit plus leur messe, lesqueulz s'en sont gardéz, jusques Messieurs sont alléz là-bas en la guerre... Mais après, le jours de Toussaintz (1^{er} novembre), le *prêcheur de St.-Aubin* alla là pour prêcher; mais ilz le poucèrent dehors par force... et feirent messeye[r].. et persévèrent encore à présent ceste Dimanche xxv^e de Novembre... Donc, pour la violence qu'ilz feirent le dict jours de Toussaintz au *prêcheur*, il n'i est plus osé retourner... Et encore les *dicts de Provence* disent que tous ceulz quilz disent mal de la messe sont tous meschans, non obstant que leur *prêtre Domp Jacques* en leurs présence confesse, devant le *prêcheur de Concise*, que sa messe est faulce et contre la Sainte Escripiture, et dict ainsy: « Je crie mercys à Dieu, de ce que jusques à présent je l'ay offensé, et promest à Dieu et à vous que jammais je ne diray messe. » Et eux, voyant ce, dérochèrent l'autel; mais ilz l'ont bien remist depuis... » (Manuscrit orig. Arch. bernoises.)

¹¹ Il s'agit de *Bernard Quicquan*, aubergiste à Grandson, chez qui les ministres étaient logés et nourris.

receperunt¹², ablegatâ missâ, in quibus rasi nihil agentes omnia perdunt et occupant.

Ideo, pii Principes, *vestro fungemini officio si æquitate, non armis, ratione, non vi, impios in ordinem redegeritis. Si possunt suam missam ex Deo esse et sua approbare*, utcunque conclusa legatorum fregerint, *condonentur omnia. Sin minus*, rem impiam, à Deo et legatis prohibitam, quòd arroganter et tanto Dei et magistratus contemptu erexerint, *agnoscant non vanam vobis à Deo esse concreditam potestatem*, quam gloriæ Dei inservire faciatis, protegentes probos, plectentes improbos. Qui agunt rasi apud ecclesias in quibus missa est abrogata, ut fuci amandentur, subrogatis pastoribus piis. Nulli denegetur, hactenus inauditum, justitia. Pareat duræ cervicis *Præfectus* vestris æquissimis mandatis¹³.

Quod si subditos non neglexeritis, ut patresque illis consulueritis, *factis correspondentibus promissis*, gloriæ Dei studiosi, vos respiciet Pater, et, ut verax est, quam promisit opem affatim subministrabit, vestras sedes firmabit, pro æquitate, pace vos fovebit. Aliàs timendum ne qua metimur alios mensura ea nobis remetiatur Pater : qui vos servet pietate puros, æquitate rectos, justitia nusquam inclinantes, sed erectos, per omnia summo Principi servientes, subditis sancte consulentes ! Valet felices, spiritu Christi semper acti. Murati¹⁴, xv. Decembris M. D. XXXI.

Vobis quam deditissimus propter Christum servus

GULIELMUS FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Piiis et Christianis Principibus Consuli Senatuique præclaræ urbis Bernensis, Bernæ.

¹² Les villages qui avaient précédemment accepté l'Évangile, et dans lesquels MM. de Berne auraient pu installer définitivement des pasteurs, étaient les suivants : *Fiez, Gy, Bonvillars, Concise, Provence*, et peut-être aussi *Champagne et Onnens*. (Voyez le N° 385, et le Chroniqueur, p. 113.)

¹³ Le 21 décembre suivant, le gouvernement bernois annonça à MM. de Fribourg qu'il venait de réprimander le bailli de Grandson, parce qu'il oubliait complètement son devoir à l'égard des ministres et des partisans de la Parole de Dieu, et il les pria d'inviter eux-mêmes ce fonctionnaire à mieux observer la convention faite entre les deux États.

¹⁴ Sur la demande des Fribourgeois, Berne avait rappelé *Farel* de *Grandson* (N° 358, n. 22), et il avait repris ses fonctions de pasteur à *Morat*. (Voyez la fin du N° 281.)

361

LE CONSEIL DE BERNE à la commune de Château-d'Œx¹.
De Berne, 23 décembre 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le gouvernement bernois desire que *le vicaire de Château-d'Œx* se rende à Berne, pour y défendre sa propre cause contre *le prescheur d'Ormont-dessus*. Il devra prouver la verité de la doctrine catholique, ou reconnaître qu'il a eu tort de blâmer la foi des Réformés.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amys et chiers bourgeois!

Nous croyons qu'estes assés advertis du différent qu'est entre *Domp Anthoine Bornet*², vostre vicaire ou admodiateur du curé d'une [part], et *le prescheur de l'église d'Ormont dessus la Jour*³, à cause duquel différent ilz s'estoient ajorné devant *l'Évesque de Lausanne*. Sur quoy y vinsrent jusque à *Vivey*; là *notre secrétaire* en nostre nom, ne voulsit consentir que *le dict prescheur d'Ormont* allist à *Lausanne*⁴, ains admonestat le dict *Domp Anthoine*, en vigeur de la bourgeoisie, de soy trouver icy, quant ilz seroit évocqué: ce que feust esté fait, sy la guerre ne feust survenue.

Or puis que le dict *Domp Anthoine Bornet* soyst éventé [l. s'est vanté] de maintenir sa cause contre le dict prescheur, et par ainsy plasme [l. blâme] nostre foy, vous admonestons, en vigeur de la bourgeoisie qu'avés avecq nous, de l'enduisre à venir icy en nostre ville de *Berne*, que [il] soit icy le xiiij^e jour du moys de Janvier

¹ *Château-d'Œx* (en allemand *Oësch*), bourg principal du Pays-d'Enhaut, appartenait alors au comte de Gruyère. Les habitants de cette contrée, qui confine aux Ormonts, étaient combourgeois de Berne depuis l'an 1403. (Voy. le N° 277, n. 6. — J.-J. Hisely, Hist. du comté de Gruyère, I, 401 et 412.)

² Voyez le N° 283, renvois de note 3 et 4.

³ *Jacques Camrol* (N° 258), ou *Michel Dobte* qui était pasteur à Ormont-dessus en 1533.

⁴ Comparez ce passage avec le N° 293, renvoi de note 4.

prochainement venant. Et, pource que n'ayt doubte et craincte de venir, luy baillions par ces présentes nostre saulffconduit et seurté de venir et retourner sans molestement, pour maintenir sa cause, ou, se cella ne peult faire, de recoignoistre son erreur. Datum xxiii Decembris, anno xxxi°.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux nobles, saiges, pourvéables et discrectz Chastellain, Banderet et Jurés d'Oyes (Oesch), nous bons amys et chiers bourgeois.

562

FRANÇOIS DANIEL à Jean Calvin, [à Chaillot?]
D'Orléans, 27 décembre 1531.

Inédite. Copie de Pierre Daniel. Bibliothèque de la Ville de Berne.
Vol. n° E. 450, ep° 62°.

SOMMAIRE. N'attribuez pas à ma negligence l'accomplissement tardif de la promesse que je vous ai faite à Paris en vous quittant, mais souvenez-vous seulement de notre ancienne amitié et des explications que je vous ai données de bouche. Maintenant je suis tout à fait à votre disposition. Comme nous attendons *l'évêque de votre nation*, je voudrais vous voir recommandé à lui de telle sorte qu'il pût vous conférer la charge d'*official* ou toute autre. Bien que *le chanoine* m'ait appris que vous habitiez *Chaillot*, je n'ai pu vous écrire, parce que je manquais d'intermédiaire à *Paris*. Veuillez utiliser le grand loisir dont vous jouissez, pour nous donner au plus tôt de vos nouvelles.

Franciscus Daniel Joanni Calvino S.¹

Si quod tibi *decedens* pollicitus sum tardiùsculè quàm par sit exequor, forsitan negligentiaè vel ingratitude suspectus tibi sum, veluti immemor tui nostraque mutuaè illius et veteris amicitiaè desertor. Verùm suspicione hac facilè me liberatum iri spero, si me paucis audieris. Eorum quæ tibi *coram* dixi meminervis. Nunc totus

¹ Le copiste n'ayant fait aucune réserve au sujet de l'en-tête de cette lettre, nous croyons devoir la publier, bien qu'elle renferme des passages qui peuvent faire douter qu'elle ait été adressée à *Calvin* (Voy. les notes 2 et 3).

tibi sum, siquidem à duodecim diebus, aut circiter, apud matrem habito, familiæ curam gerens, ubi ex statu libero jamjam liber factus sum.

De rebus nostris quid ad te scribam nihil certè habeo. Scis nos *Episcopum nationis tuæ*³ habere, cujus adventum quotidie expectamus. *Vellem tuorum amicorum operâ te illi ita commendatum esse, ut Officialis dignitate aut aliqua alia te ornaret*³.

Ego vacationibus peregrè cum *socero* sum profectus, ubi iudicandæ uniuscujusque rei auspiciâ habet⁴. Statim post reditum accepi à *Canonico*⁵, te *Chailoteum* esse⁶; nihilo secius tamen ad te scripsissem, sed non erat *Parisiis* cui literas ad te darem. Tu

³ Si l'en-tête et le millésime sont exacts, ces paroles ne peuvent pas signifier qu'un nouvel évêque venait d'être élu pour le diocèse d'Orléans. On sait, en effet, que Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, occupa le siège épiscopal depuis la fin de mai 1522 jusqu'au 24 septembre 1533, et qu'il eut pour successeur, au mois de novembre suivant, Antoine Sanguin, natif de Paris, qui fit son entrée à Orléans le 24 octobre 1535. (Voy. Journal d'un bourgeois, p. 435. — Le Maire. Hist. d'Orléans, II, 230-231. — Gallia Christiana, VIII, 1482-83.) Il faudrait donc supposer qu'il est ici question de l'arrivée prochaine de l'évêque élu de Noyon, Jean de Hangest, né en 1506 et qui voyageait encore pour achever ses études. (Voy. Anselme. Hist. général. II, 420, VI, 747. — Gallia Christ. IX, 1023. — Le Vasseur. Annales de l'église de Noyon, 1633, p. 1120. — Bunelli Epp. 1837, p. 7, à comparer avec le N° 252, n. 12). Mais les expressions qu'emploie l'écrivain seraient alors très-incorrectes, à moins que l'on n'admette que Jean de Hangest avait choisi d'avance pour son domicile à Orléans la maison de la famille Daniel.

³ Daniel pensait-il sérieusement que les fonctions d'official pussent être confiées à Calvin, qui n'avait pas encore atteint sa vingt-troisième année?

⁴ Nous avons quelques raisons de croire que le beau-père de François Daniel était Mairat ou Mairard, qui remplissait la charge de bailli à Orléans. Daniel lui-même exerçait des fonctions judiciaires. On lit dans un billet qu'il adressait d'Orléans, en 1531, à Jacques Viart: « Plura coram. Jam enim palatii instat hora. Heri, inter cœnandum, Beraldi nostri ad te epistolam recepi, quam ob subitum meum à Castellione reditum eram oblitus. » Ces derniers mots s'expliquent par le passage suivant d'une lettre de Nicolas Bérauld à Viart, datée de Châtillon (-sur-Loing?), le 1^{er} avril 1535: « Venerat ad nos... Franciscus Daniel, Castellionensibus popularibus de more cum socero jus dicturus... Rediturus... mecum egit ut brevem sibi epistolam ad te darem. » (Mss. de Berne, vol. E. 450.)

⁵ Est-ce le chanoine Jean Cop (N° 345, n. 12)?

⁶ Comme ce mot ne peut signifier qu'un *habitant de Chaillot*, il en résulte que c'est dans ce village, près de Paris, que demeurait alors Calvin (Voyez la n. 7).

velim quid agas, quomodo valeas, *ubi sis*, ad nos quamprimùm mittas, neque committam posthac, ut me accusare de epistolarum negligentia possis, dummodo *in tanto ocio*⁷ par mihi esse velis⁸. Vale. Aureliæ, 6 Calend. Januar. 1531⁹.

⁷ La peste et la disette ravageaient *Paris*, et les leçons du Collège Royal étaient interrompues depuis plus de trois mois. *Joannes Sphyractes* écrivait de Paris au juriconsulte Boniface Amerbach le 21 octobre 1531 : « *Pestis solità tyrannide hie nos vexat ac cruciat, sed et summa omnium rerum perieria* indies magis ac magis nos exhaurit, consumit ac ferè perdit... Bonarum literarum studia hie *propter pestem* in totum frigent, sed et *Regii professores* cum aliis omnibus, jam à *multo tempore*, suas *publicas intermiserunt lectiones*. » Une lettre du même personnage, datée de Paris, le 7 août, annonçait déjà au même correspondant que la peste y faisait journellement de nombreuses victimes. (Manuscrits orig. Bibl. du Muséum à Bâle.)

Arrivé à *Paris* vers la fin de juin (N° 345), *Calvin* avait fait un voyage à *Noyon*, au commencement du mois d'août (Voy. Le Vasseur, op. cit. p. 1170). Il se serait ensuite rencontré avec *Fr. Daniel* dans la capitale, au mois de septembre ou d'octobre. Les documents existants ne nous apprennent rien de plus; mais il est probable que *Calvin* devait ses « loisirs » aux circonstances malheureuses mentionnées plus haut. Voyez dans le N° 345, renvoi de note 10, le passage où il dit qu'il a l'intention de suivre les leçons de grec au Collège Royal.

⁸ Le 30 décembre 1531, *François Daniel* adressait les lignes suivantes à *Nicolas Duchemin* à Paris : « Fortasse... molestam sarcinam tuis humeris excus[s]isti. Restat ne quid agas aut *Stelle* quod in rem tuam non sit promittas*... Interim *apud Calvinum epistole vice fungeris* illique nos commendatiores facias rogo, ac persuadeas me illum non minus flagranter amare, quàm cum et ille me fraterna quadam pietate complecteretur, et ego illum supra modum tum mirarer, tum amarem. *Illius ad te literas** audacter nimis referam* [i. reseravi], quibus perlectis, dii boni! quàm jucunda fuit audax illa resignatio, quia *illum brevi hic adfuturum* cognoverim! Vale. Aureliæ, 3 Calend. Januar. 1531. » (Copie. Bibl. de Berne, vol. n° E. 450.)

⁹ Le chiffre de l'année a été souligné par le copiste, mais il n'a pas écrit à la marge que ce chiffre manquât dans l'original.

* Voyez sur *Pierre de l'Estoile* le N° 328, note 3. *Sphyractes* écrivait de Paris le 27 mars 1532 à son correspondant bâlois : « *Petrus Stella*, Doctor Aurelianensis, nuperrime hie designatus est in centumviralis Consilii senatorem, quem vulgò *parlamentarium consiliarium sive Regium* appellant. »

** Cette lettre de *Calvin* à *Duchemin* s'était croisée avec celui-ci sur la route de Paris à Orléans.

565

JÉROME ALÉANDRE ¹ à Sanga, secrétaire de Clément VII.
De Bruxelles, 30 décembre 1531.

H. Læmmer. *Monumenta Vaticana historiam eccl. sæculi XVI
illustrantia*. Friburgi Brisg. 1861, p. 95.

(TRADUIT DE L'ITALIEN.)

SOMMAIRE. Renseignements sur *Le Fèvre d'Étaples* et appréciation de ses anciennes
« erreurs. » Moyens à employer pour le ramener dans le giron de l'Église.

.... Le même confesseur [celui de l'empereur Charles-Quint] m'a dit que *Jacques Faber* avait été relégué en *Gascogne*², et placé sous bonne garde comme s'il devait subir un châtiment, et qu'un grand seigneur, dont il n'a pas voulu me dire le nom, étant allé le voir lui avait demandé ce qu'il pensait des *Luthériens* et des *Catholiques*. A quoi *Faber* avait répliqué qu'il fallait bien s'assurer quels étaient ceux qui parlaient et écrivaient sous l'influence de l'esprit de Dieu. Le gentilhomme lui ayant demandé d'un air surpris s'il doutait par hasard que les Catholiques ne se gouvernassent pas selon l'esprit de Dieu. *Faber* avait répondu en serrant les épaules : « Je n'en sais rien. »

De cette conversation je ne sais trop que penser, car il se pourrait que *Faber* se fût exprimé à bon escient. Mais ce que j'ai appris avec certitude d'un ami qui nous est commun et qui habite *Tournay*³, c'est que, lorsque *Faber* a été congédié de la cour, il est allé.

¹ Voyez sur *Aléandre*, nonce du pape Clément VII en Allemagne, le N° 34, n. 4.

² *Le Fèvre* s'était retiré à *Nérac*, ville située dans les États de *Marguerite de Navarre*, à quatre lieues S.-O. d'Agen et près des frontières de la Gascogne et de la Guyenne. Voyez la page 249, dernière ligne du texte, et le N° 291, notes 1 et 5.

³ Il est peut-être question de *Josse Clichtow*, ancien ami de *Le Fèvre* et qui avait résidé à *Tournay* (Voyez le N° 83, n. 4, et le N° 104, note 30). A la fin de l'année 1533, il habitait la ville de *Chartres*, comme on le voit par la dédicace de ses *Homélies*.

ou il a été envoyé, dans une ville fortifiée appelée *St.-Paul*, qui appartient à *la sœur du Roi*⁴, et où, par la faveur de cette princesse, est évêque un nommé *Jean Gérard*⁵, celui-là même dont *le docteur Ortiz*⁶ disait qu'il prêchait à *Blois* les doctrines luthériennes, un élève du dit *Faber*, et l'un des confédérés de *l'évêque de Meaux*⁷; on peut donc s'attendre à ce qu'ils feront là de belles choses et de beaux conciliabules.

Il aurait été fâcheux que *Faber* se fût rendu en *Allemagne* auprès des Luthériens, mais il ne vaut guère mieux qu'il soit là où il se trouve. J'avais reçu du Pape l'ordre, et j'avais moi-même le désir de chercher, si je le rencontrais quelque part, à l'adoucir et à le ramener. Car au fond *ses erreurs sont peu de chose, bien qu'au début la nouveauté les ait fait paraître grandes*⁸, *car c'était alors chose inouïe que de changer la moindre syllabe et même de corriger un texte altéré par la faute des copistes dans l'ancienne version dont se sert l'Église*⁹. *Mais aujourd'hui qu'il s'agit de tout autre chose que*

⁴ Il est possible qu'après avoir quitté la cour *Le Fèvre* ait en effet passé quelque temps chez *Michel d'Arande*, évêque de *St.-Paul-Trois-Châteaux*, dans le Dauphiné. En demandant son congé au roi (N° 291), il annonçait du moins son intention d'aller « veoir ung amy sien pour ung temps. » Mais *Aléandre* se trompe quand il dit que la ville de *St.-Paul* appartenait à la sœur du roi.

⁵ *Jean Gérard* est un personnage imaginaire, et l'écrivain confond *Gérard Roussel*, l'un des aumôniers de la reine de Navarre, avec *Michel d'Arande*, qu'elle avait fait nommer en 1526 évêque de *St.-Paul*. (Voyez le N° 178, n. 7.)

⁶ *Pierre Ortiz* est mentionné dans les *Monumenta Vaticana*, p. 301, comme un docteur très-versé dans l'Écriture Sainte et dans les discussions théologiques.

⁷ *Guillaume Briçonnet*.

⁸ Voyez les N° 19, 23, 24, 31 et le N° 104, note 38. Les « erreurs » pour lesquelles *Le Fèvre* fut d'abord condamné par la Sorbonne purent en effet plus tard être jugées minimes. Mais il n'en est pas moins vrai que, depuis l'année 1519, ses convictions évangéliques s'étaient précisées. Il avait rejeté le culte des Saints (N° 19 et 97), puis affirmé (1522) que la Parole de Dieu suffit, et que tout ce qui n'est pas la vérité révélée dans cette Parole ne peut que nous perdre (N° 49). Deux ans plus tard, il donnait l'approbation la plus complète aux Thèses de Breslau (N° 103), et, l'année suivante, il encourageait *Farel* à persévérer dans la prédication de l'Évangile (tome I, p. 481). Mais *Aléandre* avait sans doute ses raisons pour ne parler, en fait « d'erreurs, » que de celles qui avaient valu à *Le Fèvre* une condamnation de la Sorbonne.

⁹ Voyez dans le tome I, N° 7, une appréciation toute semblable d'*Érasme*.

de traduction, il semble qu'une version nouvelle où ne se trouve introduite nulle mauvaise doctrine est une affaire de minime importance¹⁰.... Si Faber faisait par écrit une petite rétractation de quelques passages, comme l'a fait St. Augustin, le tout s'arrangerait aisément. C'est là ce que j'espérais, et c'est ainsi que nous avons décidé d'agir, le docteur Ortiz et moi, avec le consentement du Pape. Mais comme Faber est si loin de nous, il conviendrait de l'engager, par l'entremise de quelque bon prince ou seigneur, à se rendre en *Italie*, parce que, tant qu'il est près de ce Gérard¹¹, jamais on ne réussira à rien.

Il faut que vous en parliez avec le docteur Ortiz, pour en référer ensuite au Pape, car je suis certain qu'on prendra à cet égard un bon parti; mais ne perdez jamais de vue le Roi et l'université de Paris, afin que le Pape ne paraisse pas favoriser ceux qu'ils ont condamnés et expulsés par zèle pour la foi¹²; mais il faut leur montrer qu'on agit dans le but de les ramener et de tout faire pour le mieux. Vous ne trouverez pas inopportune ni rebu tante l'entreprise que je vous propose, car nos Saints d'autrefois remuaient l'orient et l'occident pour regagner un homme savant, et nous sommes à une époque où il faut savoir au besoin mourir pour Christ; vous pouvez prendre exemple sur moi au milieu de tous les dangers qui m'entourent.... De Bruxelles, samedi 30 décembre 1531.

¹⁰ La traduction française de l'*Ancien Testament* par *Le Fèvre*, à l'exception du Psautier qui avait paru en 1525 (N° 103, n. 21), avait été publiée le 28 septembre 1528 à Anvers, chez Martin Lempereur, en 4 vol. in-8°, avec une approbation du docteur catholique Nicolas Coppin, datée de Louvain le 22 juillet de la même année, et qui ne mentionne cependant que les cinq livres de Moïse. (Voyez Graff. Essai sur Lefèvre, 1842, p. 122. — Maittaire, II, 698.) *La Bible de Le Fèvre* parut en 1530 chez le même imprimeur, sous le titre suivant : « La Sainte Bible en francoys, translatee selon la pure et entiere traduction de Saint Hierome, conferee et entiere-ment revisitee selon les plus anciens et plus corrects exemplaires, » 1 vol. de 536 feuillets in-folio. On lit à la fin : « Anvers, 10 décembre 1530. »

¹¹ Aléandre, qui a dit plus haut que *Le Fèvre* résidait en *Gascogne*, et qui le fait ici demeurer auprès de celui qu'il a désigné comme l'évêque de *St.-Paul*, s'imagine donc que cette ville se trouvait dans le pays gascon.

¹² Allusion aux censures que la Sorbonne avait prononcées contre les ouvrages de *Le Fèvre*.

364

LA VILLE DE GRANDSON au Conseil de Berne.
De Grandson, (vers la fin de 1531).

Inédite. Manuscrit original¹. Archives de Berne.

SOMMAIRE. La ville de Grandson énumère de nouveau ses griefs contre les précheurs de l'Évangile et leurs adhérents. Elle expose à MM. de Berne les motifs qui lui font désirer la conservation de l'ancienne foi et la promulgation d'un mode de vivre qui garantisse les droits de tous les habitants.

Par devant l'audience, auctorité et magnificence de vous, noz très-redoutés souverains Princes et puissans Seigneurs noz Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

Très-redoutés et souverains Seigneurs, après l'humble et deuë salutation, exposent et certiffient véritablement *voz très-humbles et hobéissans subjectz les Nobles, bourgeois, manans et habitans de vostre ville de Granson*, comme ainsi soit que, à la postulacion et requeste d'aulcuns particuliers d'icelle vostre ville de Granson, par certains seigneurs voz ambassadeurs, commis et envoyés au dit lieu jà long temps a², soit esté ordonné ung prédicateur d'Évangiles, nommément *maistre Glaude de Glant*, et depuis *maistre Guillaume Pharet*, desoubz condicion telle, concédée, conclue et arrestée finalement, et depuis reconfirmée par aultres seigneurs ambassadeurs vostres³, et de ceulx à ce semblablement envoyés par noz très-redoutés et souverains seigneurs noz Seigneurs de *Fribourg*, — C'est : quil [l. qui] vouloit ouyr l'Évangile d'iceulx prédicateurs, faire le pouvoit; semblablement, la messe, le sermon et l'office accoustumé anciennement. Pour les auditeurs d'icetulx,

¹ Ce document est écrit de la main du notaire *Pierre Calame*, et il porte le sceau de la ville de Grandson. On lit à la fin la note-suivante du chancelier bernois : « *Rechtshandel Kundtschaft, 1531.* »

² Le 17 mai 1531 (N° 358, notes 7 et 8).

³ Il s'agit sans doute des députés bernois envoyés à Grandson après les émeutes des 24 et 25 juin et du 24 septembre 1531 (Ruchat, III, 34 et 43).

[ils] avoyent leurs lieux comme devant aux heures et lieux ordonnés, pourveu que les ungs aux aultres ne debvoyent aulcunement faire troubles, esmouvemens, empeschemens, innovacions ne aultres excitacions⁴.

Mais des prédicans sus-nommés, ensemble plusieurs aultres estrangiers journellement sourvenans⁵, l'ung aujourd'huy, l'aultre demain, et leur[s] adhérens, combien que petit [en] soit le nombre en vostre dite ville de *Granson*, et les moins sçavans, se fortiffians de vostre noble Seigneurie et vouloir à ce consonant, comme ilz disent, — ès dits voz pouvres subjectz suyvens la loy et doctrine de leurs anciens prédécesseurs, aye esté fait (et en ce propos journellement continuent et par tous moyens procurent de fayre, comme l'espérience en jugera) plusieurs volentés, scandalisacions, tribulacions et empeschemens, tant à leur sermons, messes, et offices accoustumés, que en destruisant violement à main armée, comme gens forcenés et dehors du sens, *les auttelz, ymaiges, croix et reparemens de l'esglise parrochiale d'icelle vostre ville de Granson, aussi du Prioré du dit lieu et d'aultres villaiges circonvoisins*⁶.

Et semblable cas [ils] promectent et jurent de faire en toute dérision, jusques à la totale destruction de toutes les esglises de la dite vostre Seigneurie, nonobstant l'arrest et ordonnance (comme dessus est dit) faicte par les dits Seigneurs ambassadeurs, aussi la deffence par Monsieur vostre chastellain et commis au dit Granson, sus [l. sous peine de] l'indignacion de la dite vostre noble Seigneurie et de nos dits Seigneurs de Fribourg. Mais sans aulcune crainte de justice, innobédiens et rebelles à toutes ordonnances et deffences, comme gens plains de volentés, sans ordre ne raison, en disant : « Vous passerez par là, vueillés ou non, » maintenant [ils] vueillent tout gouverner à leur apétit, et destruyre en icelle vostre ville de Granson, outre les us, libertés, coustumes et franchises du dit lieu, au grant vitupère, déshonneur, dommaige et regret des habitans, pour les raisons suyvantes et plusieurs aultres icy obmises à cause de briefveté.

Premièrement, ont entenduz les dits voz subjects que, à l'en-

⁴ Voyez le N° 357, renvoi de note 2, et le N° 358, renvois de note 5 et 6, et note 8.

⁵ Allusion à *Pierre Viret, Froment, Georges Grivat, et Marc Romain* (N° 355, n. 1, et N° 358, n. 13).

⁶ Il est ici question des villages de *Fyez, Giez, Provence, Bonvillars et Concise*.

contre d'iceux tant en général qu'en particulier, la dicte vostre noble audience des dictz prédicateurs et leurs adhérens a esté informée de *plusieurs choses par euxz controuvées* et non véritables, saulve vostre révérence, touchant ses occurrens [i. ces occurences]. Sus lesquelz *ilz ne procedent*, comme l'on voit évidemment, *sinon par rindication et cherchent tous moyens, soit-il bon ou mauvais, pour parvenir à leur intencion, et peu regardent au salut des âmes*; car en lieu d'exposer les Évangiles et enseigner les ignorans, ilz ne cessent, soit-il en chaire ou en rue, de mesdire d'aultruy, injurier et prendre en question les gens de bien du lieu, en général et en particulier: les ungs appellent multriés, mauvais et meschans, les aultres ruffians, paillars, ydolâtres. Les femmes, disent estre p..... et paillardes des Cordilliers et moynes, avec plusieurs aultres injures et oppobres: desquelz, pour l'honneur et craincte de vous, les dits voz subjects ont eu la pacience jusques à présent, mais, voyant procéder de mal en pis et continuer, ne peulvent plus endurer.

Pareillement, *despuis la venue d'iceuxz prédicateurs et à leur instigation, les dictz voz subjectz*, lesquelz souloyent par devant estre très-tous en bonne paix et conformité, *sont maintenant tousjours en noises, questions et desbatz*, et maintes fois jusques à s'entretuer l'ung l'aultre. Mains maux et accidens en pourront sourvenir, si la vostre honorandissime Seigneurie, en laquelle est et doibt estre le singulier refuge d'iceux voz subjectz, n'y met pour l'advenir aucun bon ordre et remède.

Sus lequel les dictz *voz très-humbles subjects prient très-humblement et supplient la dicte vostre Seigneurie*, en l'honneur de Dieu, pour la paix et repos des dictz supplians, *vouloir pacifier toutes ses besoingnes, finalement sus icelles ordonner aucun bon arrest et tel mode de vivre qu'il playra à icelle vostre notable Seigneurie*¹, contre la quelle les dictz voz soubjectz supplians ne vouldroyent aulcunement oppugner, — combien que les dictz voz subjects vouldroyent

¹ Ce passage fixe l'époque où la requête a dû être rédigée. Les députés des deux Villes, réunis à Grandson les premiers jours d'octobre 1531, n'ayant pas réussi à s'entendre (N° 357, n. 9), ils eurent une nouvelle conférence en janvier 1532, et convinrent d'un mode de vivre pour les deux religions, qui fut ratifié par leurs supérieurs le 30 du même mois. (Voyez la lettre de Berne à Fribourg du 12 janvier 1532, le registre intitulé « Teutsch Spruchbuch, EE, » p. 429 et 727—730, aux Arch. de Berne, le N° 371 et la lettre de Berne à Farel du 10 février 1532.)

de rechief supplier la dicte vostre Seigneurie *les vouloir encors uny petit laisser en l'estat, fasson, et manière que par cy-devant ont vescu, en attendant le vouloir de Dieu et sa divine inspiration; car en ce qu'est faict par contraincte n'y a aucun mérite.*

Aussi ilz sont es frontières et marches de Savoye et Bourgoigne, avec lesquelz leur convient journallement converser, marchander et practiquer par ensemble, et si [ils] preignoient aultre mode de vivre qu'eux, d'iceulx seront habandonnés, mesprisés et délai[s]és en plusieurs neccessités, sans leur fayre aucune courtoisie. Davantage, affinités ne aliances par mariages n'a[u]royent désormais par ensemble, et de leurs amys et voisins feroient leur prochains ennemis, que seroit, le cas advenant, au grant dommaige et desplaisir des dictz voz subjectz supplians.

Pourveu qu'il ne fût contre la voulenté de vous, nous très-redoubtés Seigneurs, [de] laquelle (si ainsi faire le fault sans quelconque excuse) prient finablement les dictz voz subjectz, es présens porteurs leur[s] commis ordonner la déclaration, telle que myeulx playra à la dicte vostre Seigneurie, affin que uny chescun de son pouvoir il [L y] hobéisse doresnavant, saulve toutesfois l'auctorité, seigneurie et préminence de leur devant dictz redoubtés Seigneurs de Fribourg, contre lesquelz, si possible estoit, ne vouldroyent les dictz supplians faire chose desplaisante, mais à vous et à eulx comme leur souverains et très-honorés Seigneurs, ainsi que bons subjects doibvent fayre, rendre toute hobéissance. Aydant le prénommé nostre Créateur, lequel de sa grâce vueille conserver, protéger, maintenir et garder la dicte vostre noble et très-puissante seigneurie en bonne paix et longue prospérité! Amen.

365

[JEAN CALVIN ¹] à Nicolas Duchemin, à Paris].

(Au commencement de l'année 1532.)

Inédite. Copie. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 141, ep° 296°.

SOMMAIRE. C'est bien malgré moi que je viens vous importuner, en vous révélant la gêne excessive où je me trouve. *Mon frère*, toujours négligent à mon égard, ne m'a

¹ On reconnaît aisément dans la présente lettre le style de Calvin.

point envoyé l'argent qu'il a reçu de mes débiteurs. Ne pouvant pas actuellement m'adresser à Cop, ou à d'autres amis trop éloignés, je suis contraint d'emprunter de vous 2 couronnes, que je vous rendrai sous peu de jours.

Invitus facio, mi Nicolae², ut hanc tibi molestiam afferam, quam vereor ne tibi imponam alieno tempore. Verùm, cum videar mihi me familiariter in sinum tuum posse explicare, me totum, pro ea quam de tua benevolentia concepi opinione, in te rejicio. *Frater meus, cui scio expeditam esse pecuniam à meis debitoribus³, negligentia qua solet expectationem meam elusit. Nunc me urget necessitas quæ nec diem nec horam ferre potest, cui si intercesseris, explicueris me animi angustia quam nisi sentias credere non possis. Duo coronati mihi opus sunt, quos accepissem à Copo⁴, nisi totus esset exhaustus cœmundis cubiculi instrumentis. Alii tanto intervallo à nobis dissiti sunt, ut, pro negotio quo premor, nimium moræ futurum sit eundo ac redeundo. Vale⁵.*

Non erit lentum; nomen expungetur, ut spero, ad finem hebdomadæ.

366

JEAN CALVIN à François Daniel, à Orléans.

(De Paris, au commencement de l'année 1532¹.)

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 13^a.
Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 235.

SOMMAIRE. Le temps présent est si peu propice, que j'avais décidé de ne pas vous écrire; mais étant tombé malade alors que je songeais à partir, j'ai appelé un médecin, et, comme il m'a dit qu'il avait l'intention de se fixer à Orléans, j'ai cru devoir

² Voyez le N° 362, note 8. Au mois d'avril 1582, *Nicolas Duchemin* ne se trouvait plus à Paris.

³ *Calvin* ne fait point ici allusion à son frère *Antoine*, qui habitait Paris avec lui, mais à son frère *Charles*, qui était son procureur à *Noyon*. (Voyez le N° 366, note 4.)

⁴ Voyez le N° 345, note 4.

⁵ On lit à la marge : « Lutetiae. »

¹ La date nous semble déterminée par les rapprochements indiqués dans les notes 3, 4 et 6.

vous le recommander. Je le fais sans scrupule, parce qu'il est très-instruit et suffisamment expérimenté pour qu'on puisse l'employer avec confiance. Vous connaissez déjà mon projet par *François [de Connan ?]*, et le porteur pourra aussi vous en informer.

Joannes Calvinus Francisco Danieli S. D.²

Statueram *hoc tam alieno tempore*³ nihil ad te scribere, nisi hoc mihi argumentum nec opinanti oblatum esset. Nam *dum discessum meditor*⁴, correptus sum gravi diarrhœa : ad quam cohibendam dum mihi adest hic vir rei medicæ citra fucum peritus, narravit sibi in animo esse *Aureliam* migrare, isthique sedem deligere, ubi sperat arti suæ fore locum. Putavi officii mei esse mea commendatione eum prosequi, ne prorsus novus hospes in urbe vestra foret. Namque, pro nostra amicitia, postulo illi manum des, et qua in re poteris juves.

Nec ignoro quid sit commendare medicum : quem si indignum laudes, exeris latroni gladium ad publicam perniciem, quod ei viam instruas ad necem multorum, cui impune (ut ille ait⁵) trucidare licet. De hoc verò confirmare tibi audeo probè eruditum esse in sua disciplina, nec ita tam usûs expertem ut præ imperitia facile labi possit ; deinde non melioris esse doctrinæ quàm animi. Hæc tibi et aliis de homine mea fide promitto ; ac quantum in te erit age, ut tutò se illi committere audeant qui ali[o]quin austeri sunt cum vitæ suæ discrimine probare incognitum.

Quid mediter⁶ habes jam à nostro Francisco, et ab *hoc* discere poteris. Saluta *matrem, uxorem, sororem*, etc.

² L'en-tête n'existait pas dans l'original (note de P. Daniel).

³ Voyez le N° 362, note 7.

⁴ Voyez le N° 362, note 8. Le séjour de *Calvin à Paris* se prolongea pendant quelques mois encore. Nous savons, en effet, que le mercredi 14 février 1531 (1532, nouv. style), « Maistre *Jean Cauvin*, Licencié ès Loix, et *Antoine Cauvin*, son frère, Clerc, *demeurans à Paris*, fils de feu Gérard Cauvin » [mort le 26 mai 1531], se présentèrent devant deux notaires du Châtelet pour faire rédiger une procuration, qui donnait à leur frère Charles, résidant à Noyon, le pouvoir de vendre une partie de leur patrimoine. (Voy. Le Vasseur, op. cit. p. 1155 et 1169, et les N° 379-381).

⁵ Plinie l'ancien : « Medico tantùm hominem occidisse impunita summa est » (H. N. XXIX. 1).

⁶ Il est probablement question de la publication du commentaire de Calvin sur le *De Clementia* (Voy. le N° 328, n. 1), qui parut au mois d'avril de l'année 1532, et que *François de Connan*, son intime ami, l'avait vivement engagé à mettre au jour.